



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

Mois de JUILLET 2016 - partie 1  
(jusqu'au 18 juillet)


Publié le 18 juillet 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : *Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX*  
Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : *04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23*

# SOMMAIRE

## RECUEIL du MOIS DE JUILLET 2016 – partie 1 (jusqu'au 18 juillet) du 18 juillet 2016

### Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE ARS LR-MP / 2016-904 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Mende

### Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté DDCSPP-JSEP-2016-188-001 du 6 juillet 2016 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

### Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature du responsable du SIP SIE de Marvejols donnée à Delphine NURIT, contrôleur du trésor du 27 juin 2016

Délégation de signature donnée à M. Benoît GIRAL

Délégation de signature du responsable du SIP de Marvejols donnée aux agents désignés du 26 juin 2016

### Direction départementale des territoires

Arrêté conjoint préfetures Aveyron - Lot – Lozère – Tarn et Tarn et Garonne n° 82-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 Arrêté cadre inter-départemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" Bassin de l'Aveyron

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-182-0001 du 30 juin 2016 fixant les prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement permettant l'exploitation des forages F1 et F2 des Estivants – commune de Sainte-Enimie

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1er juillet 2016 modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-186-0001 du 4 juillet 2016 portant prorogation du délai à statuer sur la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-186-0002 du 4 juillet 2016 autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n°48-104

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-186-0003 du 4 juillet 2016 autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Allier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-186-0004 du 4 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la rivière Chapeauroux sur le territoire de la commune de Chastanier

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-186-0005 du 4 juillet 2016 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables aux travaux d'élargissement du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Sirvens sur le territoire de la commune de Mende

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-187-0001 du 5 juillet 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'exploitation du captage de Faou – commune de Trélans

Arrêté conjoint préfetures Aveyron - Lot – Lozère – Tarn et Tarn et Garonne n° 82-2016-07-08-0001 du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas

Arrêté conjoint préfetures Aveyron - Lot – Lozère – Tarn et Tarn et Garonne n° 82-2016-07-08-0002 du 8 juillet 2016 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective sous-bassins de l' Aveyron et du Lemboulas – campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-193-0001 du 11 juillet 2016 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2016-2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0003 du 11 juillet 2016 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Langogne

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0004 du 11 juillet 2016 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur le cours d'eau de La Colagne sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Peyre

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0005 du 11 juillet 2016 attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0006 du 11 juillet 2016 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues du réaménagement de la route départementale n°809 dans la traversée de Saint Chély d'Apcher commune de Saint Chély d'Apcher

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0007 du 11 juillet 2016 autorisant M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0008 du 11 juillet 2016 autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0009 du 11 juillet 2016 autorisant M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0010 du 11 juillet 2016 autorisant Mme GAL Laure à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0011 du 11 juillet 2016 autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0012 du 11 juillet 2016 autorisant M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0013 du 11 juillet 2016 autorisant M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0014 du 11 juillet 2016 autorisant M. BOUSQUET Bruno, au nom du GAEC le Veygalier, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0015 du 11 juillet 2016 autorisant M. BIENSAN Loïc, au nom du GAEC des Lacs, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0016 du 11 juillet 2016 autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0017 du 11 juillet 2016 autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0018 du 11 juillet 2016 autorisant M. VERGELY Gilles à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0019 du 11 juillet 2016 autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas-de-la-Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0020 du 11 juillet 2016 autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2013-193-0021 du 11 juillet 2016 autorisant M. TURC Cyril, au nom du GAEC de Nîmes-le-Vieux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0022 du 11 juillet 2016 autorisant M. SERIEYS Bruno au nom de groupement pastoral de la Vialasse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0023 du 11 juillet 2016 autorisant M. QUET Daniel, au nom du GAEC de Gally, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0024 du 11 juillet 2016 autorisant M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0025 du 11 juillet 2016 autorisant M. MAURIN Michel, au nom du GAEC de Villeneuve, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0026 du 11 juillet 2016 autorisant Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0027 du 11 juillet 2016 autorisant M. EMILIAN Jean-Marc, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0028 du 11 juillet 2016 autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0029 du 11 juillet 2016 autorisant M. VIGNE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0030 du 11 juillet 2016 autorisant M. VIGAND Jérôme, au nom du GAEC du Bignat, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0031 du 11 juillet 2016 autorisant M. SAUMADE Pierre, au nom du GAEC Hyelzas, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-200-0001 du 18 juillet 2016 autorisant Mme BOISSIERE Carine au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-200-0002 du 18 juillet 2016 autorisant M. ROBERT Christian à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5ème catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

### **Préfecture**

ARRETE n° PREF-BEPAR2016-186-0001 du 04 juin 2016 portant prolongation de la dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - Irstea - Groupement d'Aix-en-Provence (13)

ARRETE n° PREF-BCPEP2016-187-0002 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté n° PREF-BCPEP2016188-0001 du 6 juillet 2016 portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine – M. Roland PLANTIER – Captage de l'Abrit – Commune de Saint-Martin de Boubaux

ARRETE n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 06 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols (Lozère) par la SARL « CAVALIER-VIDAL »

Arrêté n° PREF-BCPEP2016189-0006 du 7 juillet 2016 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Balsièges – réseau du Villaret – réservoir du Villaret

Arrêté n° PREF-BCPEP2016189-0007 du 7 juillet 2016 portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine – Commune de Balsièges – réseau de Bramonas – réservoir de Bramonas

Arrêté n° PREF SIDPC 2016193-0001 du 11 juillet 2016 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté n° PREF-BCPEP2016195-0002 du 13 juillet 2016 donnant mandat à Monsieur DENIS MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

### **Sous-préfecture de Florac**

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de GORGES DU TARN CAUSSES

**ARRETE ARS LR-MP / 2016-904**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2016  
du Centre Hospitalier de Mende

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**Vu** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**Vu** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**Vu** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté ARS LR/2016-626 en date du 1er juin 2016 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2016 du Centre Hospitalier de Mende,

**Vu** la circulaire DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé,

**Vu** la convention tripartite pour l'USLD en date du 29 février 2008,

### **ARRETE**

EJ FINESS : 480 780 097  
Site de Mende EG FINESS : 480 000 017  
Site de Marvejols EG FINESS : 480 002 948

#### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2016 au Centre Hospitalier de Mende** sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Disciplines</b>	<b>Code tarif</b>	<b>Montant</b>
<b>Hospitalisation à temps complet :</b>		
- Médecine (sites de Mende et de Marvejols)	10	<b>955 €</b>
- Chirurgie (sites de Mende et de Marvejols)	12	<b>1 254 €</b>
- Spécialités coûteuses (site de Mende)	20	<b>1 875 €</b>
- Moyen séjour (SSR) (site de Mende)	30	<b>548 €</b>
<b>Chirurgie ambulatoire</b> (sites de Mende et de Marvejols)	90	<b>936 €</b>
<b>SMUR</b> (site de Mende) :		
- Déplacements terrestres : forfait ½ heure		<b>615 €</b>

#### **Unité de soins de longue durée : (Site de Mende)**

Le montant du tarif global de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Mende fixé à 911 866 € par arrêté susvisé en date du 1er juin 2016 se répartit comme suit :

<b>G.I.R</b>	<b>CODES</b>	<b>TARIF GLOBAL</b>
GIR 1 et 2	41	911 866 €

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée comme suit :

<b>G I R</b>	<b>CODES</b>	<b>JOURNALIER</b>
GIR 1 et 2	41	84,58 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, le Délégué Départemental par intérim de Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

A Montpellier, le 5 juillet 2016

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Signé

Monique CAVALIER



**PREFET DE LA LOZERE**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Arrêté DDCSPP-JSEP-2016-188-001 du 6 juillet 2016.  
portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Le préfet de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-110-002 du 19 avril 2016 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

VU la demande d'agrément présentée par l'association La Nouvelle Dimension

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est agréée l'association La Nouvelle Dimension domiciliée dans le département de la Lozère : 12 rue Armand Jullié – 48400 FLORAC - Le numéro d'Agrément affecté est le : 48.16.053.

**ARTICLE 2 :**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Lozère.

**Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,**

signé

**Denis MEFFRAY**



**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARVEJOLS**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**  
**13, place du Barry – BP 81**  
**48100 - MARVEJOLS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARVEJOLS,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature à Madame NURIT Delphine, contrôleur du Trésor,

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros;

- sur les demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE à MENDE.

A MARVEJOLS, le 27 juin 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

SIGNE

Louis COUAILHAC

Inspecteur divisionnaire

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Benoit GIRAL, inspecteur des finances publiques, intervenant auprès de tous les Services des Impôts des Particuliers du département de la Lozère, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Lozère,

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MARVEJOLS**  
**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**  
**13, place du Barry – BP 81**  
**48100 - MARVEJOLS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARVEJOLS,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 23 septembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents des impôts désignés ci-après :

Madame MERLE Françoise, contrôleur principal des Impôts,

Madame MATHIEU Elisabeth, agent principal des impôts,

Madame BRUNEL Claudine, agent principal des impôts,

Madame CRUVEILLER Nathalie, agent principal des impôts,

à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement; le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du Centre des Finances Publiques de MARVEJOLS,

A Marvejols, le 26 juin 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

SIGNE

Louis COUAILHAC

Inspecteur divisionnaire





PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**

Mission inter-services de l'eau et de la nature

AP N° 82-2016-06-21-001 du 21 juin 2016

Arrêté cadre inter-départemental portant définition  
des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse"  
Bassin de l'Aveyron

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74,

Vu le code pénal et notamment son livre I<sup>er</sup> – titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral 2012-291-0008 du 17 octobre 2012 définissant le plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu la consultation du public organisée du 10 février 2016 au 01 mars 2016 sur le site Internet des services de l'Etat de l'ensemble du périmètre du sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du bassin de l'Aveyron, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement,

Considérant l'absence d'observation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETENT

### Article 1 – Abrogation

---

L'arrêté cadre inter-préfectoral 2012-291-0008 du 17 octobre 2012 sus-visé et définissant le plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2 – Étendue de la réglementation

---

Le plan d'action sécheresse joint en annexe 1 au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit sur le sous-bassin de l'Aveyron :

- ◆ les seuils d'alerte en cas de sécheresse,
- ◆ les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau.

Les départements concernés sont : l'Aveyron – le Lot – la Lozère – le Tarn – le Tarn-et-Garonne.

### Article 3 – Publicité

---

Le présent arrêté, accompagné du plan de crise :

- ◆ est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés,
- ◆ est mis à disposition du public à la DDT de chacun des départements concernés,
- ◆ est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures de chacun des départements concernés pendant un an.

### Article 4 – Mise en cohérence des dispositions départementales

---

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau respectent les mesures définies par ce plan d'action pour faire face à une menace de sécheresse.

### Article 5 – Délai et voie de recours

---

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter des formalités de publicité.

### Article 6 – Exécution

---

Les secrétaires généraux des préfectures des départements concernés (Aveyron – Lot – Lozère – Tarn – Tarn-et-Garonne), les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

Le préfet de l'Aveyron,

La préfète du Lot,

Le préfet de la Lozère,

*Signé Louis LAUGIER*

*Signé Catherine FERRIER*

*Signé Hervé MALHERBE*

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

*Signé Thierry GENTILHOMME*

*Signé Pierre BESNARD*

---

# **Mission inter-services de l'eau et de la nature de Tarn-et-Garonne**

---

## **Sous-bassin de l'Aveyron Plan d'action sécheresse interdépartemental**

---

Annexe 1 à l'arrêté

### **1 – Le contexte réglementaire**

---

#### **1.1 – Les zones d'alerte**

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donne les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- ◆ la définition préalable de seuils d'alerte,
- ◆ une cohérence inter-départementale par bassin versant,
- ◆ une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau inter-départemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département doivent respecter.

#### **1.2 – Les zones de répartition des eaux**

Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent les zones de répartition des eaux dans lesquelles, tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h sont soumis à autorisation.

La totalité du bassin versant de l'Aveyron est classée en zone de répartition des eaux.

#### **1.3 – Le Sdage Adour-Garonne 2016-2021**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe les points nodaux sur les rivières avec leur DOE et leur DCR.

- ◆ Le DOE (Débit Objectif d'Etiage)

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le Sdage indique, dans son orientation C3 "Définition des débits de référence", le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN<sub>10</sub>) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE (VCN<sub>10</sub> > 0,8 DOE),
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

- ◆ Le DCR (Débit de CRise)

C'est le débit de référence au-dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

#### 1.4 – Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de l'Aveyron est le préfet de département de Tarn-et-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. A ce titre, il organise une concertation inter-départementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin Aveyron.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Tarn – Garonne).

#### 1.5 – Le rôle de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de l'Aveyron (OUGC)

L'organisme unique, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, plan d'eau) du sous-bassin de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article R.211-112 du Code de l'environnement.

## 2 – Le plan d'action

---

### 2.1 – Définitions

- ◆ La période d'étiage

Elle correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du **01 juin au 31 octobre**.

- ◆ La situation de sécheresse

Elle est caractérisée par le franchissement du DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques.

- ◆ Les débits de gestion

- ✓ DOC (débit objectif complémentaire) (mesure C3 du Sdage)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits d'objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le Sdage n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf paragraphe 1-3).

- ✓ DA ou QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ◆ DAR ou QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée peut correspondre au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [ $DCR + 1/3 (DOE - DCR)$ ] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

## 2.2 – Définitions des périmètres

- ◆ Axe principal : l'Aveyron
- ◆ Bassin avec point nodal : la Lère – le Viaur (et leurs affluents respectifs)
- ◆ Bassin sans point nodal et avec DOC : il comprend le cours d'eau et ses affluents
- ◆ Bassin sans point nodal et sans DOC (petits bassins) : il comprend tous les autres petits affluents

Les points nodaux sont ceux définis par le Sdage 2016-2021 (tableau C3 – bassin de l'Aveyron).

## 2.3 – Axes et zones géographiques d'application de l'arrêté

Le suivi du débit sur les points nodaux permet de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant en amont du point nodal ou sur la zone géographique concernée.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages. Lorsque ce n'est pas le cas, les mesures de restriction, décrites dans les paragraphes suivants, sont mises en application.

S'il y a défaillance du débit enregistré à un point nodal mais que le débit enregistré au point nodal situé plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que pour la zone située sur la zone géographique concernée.

Une concertation inter-départementale, sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin, peut être envisagée pour examiner les mesures anticipées à prendre éventuellement dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval et autant que faire se peut, il ne doit pas y avoir de différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non-réalimenté).

## 2.4 – Fixation des débits seuils (valeur en m<sup>3</sup>/s) et zone géographique

Les débits seuils prennent en compte les débits de soutien d'étiage éventuellement injectés depuis les retenues conventionnées. Il s'agit pour :

- ◆ le Viaur : barrage de Thuriès – système du Levezou,
- ◆ le Cérou : barrage de Saint-Géraud,
- ◆ la Vère : barrage de Fourrogues,
- ◆ l'Aveyron : retenue du Gouyre – retenue du Tordre.

### 2.4.1 – Les axes et bassins avec point nodal

Cours d'eau des axes principaux	Point nodal <i>Sdage 2010-2015</i>	Zone géographique concernée	DOE <i>m<sup>3</sup>/s</i>	QA <i>m<sup>3</sup>/s</i>	QAR <i>m<sup>3</sup>/s</i>	DCR <i>m<sup>3</sup>/s</i>
Aveyron aval	Loubéjac	Le cours d'eau à l'aval de Laguépie	4,00	<u>3,20</u>	2,00	1,00
Aveyron amont	Laguépie 1	Le cours d'eau à l'amont de Laguépie	1,10	<u>0,90</u>	0,80	0,70
Lère aval	Réalville	Bassin de la Lère réalimentée	0,10	<u>0,10</u>	0,05	0,02
Viaur	Laguépie 2	Le cours d'eau du Viaur réalimenté	1,10	<u>0,90</u>	0,60	0,30

## 2.4.2 – Les axes et bassins sans point nodal mais avec DOC

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOC m <sup>3</sup> /s	QA m <sup>3</sup> /s	QAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
Cérou (*)	Milhars	Bassin du Cérou	0,750	<u>0,600</u>	0,450	0,300
Lère et Cande non réal	Hèche (Caussade – 82)	Bassin de la Lère non réalimentée	0,030	<u>0,030</u>	0,030	0,010
Viaur non réal	Lestréaldie (Centres – 12)	Bassin du Viaur et cours d'eau du Viaur non réalimenté	0,200	<u>0,160</u>	0,153	0,130
Vère	La Gauterie (Bruniquel – 82)	Bassin de la Vère	0,100	<u>0,080</u>	0,05	0,020

(\*) Une étude devra préciser les valeurs de référence pour le Cérou à Milhars.

## 2.4.3 – Les axes et bassins sans point nodal et sans DOC

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique est évaluée, selon les départements, à partir :

- ◆ de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis,
- ◆ des relevés par observation [ONDE (observatoire national des étiages)],
- ◆ de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restrictions sont prises afin d'éviter d'atteindre l'état d'assec.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions sont définies dans les arrêtés départementaux.

## 2.5 – Mesures de restriction correspondantes

Seuils	Axe et bassin avec point nodal § 2-4-1	Axe et bassin sans point nodal et avec DOC § 2-4-2	Petits bassins § 2-4-3
<b>DOE – DOC</b> (débit objectif étiage)	Entrée en vigilance Information AEP éventuelle	Entrée en vigilance Information AEP éventuelle	Les mesures de restriction sont définies dans les arrêtés départementaux
<b>DA – QA</b> (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	
<b>DAR – QAR</b> (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	
<b>DCR</b> (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'irrigation	

- ◆ Cours d'eau réalimentés

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en termes de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

## 2.6 – Procédure de déclenchement et de levées des mesures

### 2.6.1 – Déclenchement des mesures (axes et bassins avec DOE ou DOC)

#### 2.6.1.1 – Mesures de limitation

L'indicateur retenu est la moyenne des débits au cours des **trois derniers jours** des débits moyens journaliers (QMJ). Des mesures ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'elles ne sont pas disponibles.

- ◆ Mesures à 1 jour ou 3,5 jours

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous un seuil, les mesures de limitation correspondantes sont mises en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

- ◆ Mesures à 2 jours

Le constat d'inefficacité de la mesure de restriction à "1 jour – 15 % du débit" s'observe par une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours par rapport à la précédente analyse qui a permis de mettre en place la mesure "1 jour – 15 % du débit".

Si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours est inférieure à la moyenne de la précédente analyse, la mesure de limitation "2 jours – 30 % du débit" est mise en œuvre.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits).

#### 2.6.1.2 – Mesures d'interdiction

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

#### 2.6.1.3 – Assouplissement ou levée des contraintes

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ des 3 derniers jours redevient supérieure au débit de crise (QCR), au seuil d'alerte renforcé (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours ainsi que les prévisions disponibles doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

### **2.6.2 – Petits bassins**

Les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées sont définies dans les arrêtés départementaux.

### **2.6.3 – Durée des mesures**

Les mesures sont appliquées pendant au moins une semaine afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

## **2.7 – Prélèvements concernés par les mesures**

Les modalités pratiques de mise en œuvre sont fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout "à-coup" préjudiciable au milieu.

### **2.7.1 – Usages agricoles**

Tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement des rivières sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction.

Les nappes d'accompagnement de l'Aveyron-aval et de la Lère-aval ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. La carte correspondante est jointe au présent arrêté en annexe 2.

Pour les autres cours d'eau et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme prélèvement dans la nappe d'accompagnement.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leurs zones géographiques de prélèvement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage.

### **2.7.2 – Usage à partir des réseaux publics d'eau potable**

#### **◆ Lorsque le DOE est atteint**

Une campagne de sensibilisation aux économies de l'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.

#### **◆ Lorsque le seuil de restriction est atteint**

Le préfet peut éventuellement, suivant la connaissance de ses services, distinguer deux types de situation :

- ✓ Secteur dans un bassin versant dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite

Dans ce cas de figure, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont prodigués.

- ✓ Le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite



Les particuliers, les collectivités et les industriels sont concernés par les interdictions suivantes :

Seuil	Mesures préconisées de limitation des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
<b>Débit d'alerte franchi (QA)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit.</li> <li>3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>4 – les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li> <li>5 – les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les mesures citées ci-avant leur étant de toutes manières applicables.</li> <li>6 – Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit</li> </ol>
<b>Débit d'alerte renforcée (QAR)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>2 – le remplissage des piscines privées existantes au 01 juin de la campagne est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</li> <li>3 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit.</li> <li>4 – l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</li> <li>5 – l'arrosage des stades est interdit.</li> <li>6 – les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être fermées.</li> <li>7 – le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>8 – les activités industrielles et commerciales doivent limiter leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</li> <li>9 – une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>10 – le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</li> <li>11 – la vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>12 – les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les ICPE soumises à déclaration doivent respecter les arrêtés cadres complémentaires qui sont établis localement afin de préserver la ressource en eau. Les mesures citées ci-avant leurs étant de toutes manières applicables.</li> </ol>
<b>Débit de crise (QCR)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 – reprise des restrictions précédentes.</li> <li>2 – la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure doit être validée par la cellule de crise.</li> <li>3 – d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Ceci de manière à adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

### 2.7.3 – Autres usages

#### ◆ Micro-centrales régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des micro-centrales par éclusées est interdit entre le 01 juin et le 30 septembre, ou en période de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

#### ◆ Autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées (type moulins à farine - scierie) est interdit dès l'activation d'une mesure de restriction d'au moins 2 jours / semaine ou 30 % du débit.

#### ◆ Industriels

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités.

#### ◆ Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels peuvent être prescrits et peuvent aller jusqu'à l'interdiction.

#### ◆ Loisirs – Domestique

Les collectivités, ainsi que les particuliers, doivent se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager – ....).

#### ◆ Sports nautiques

Dès l'application du premier niveau de restriction sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée sont interdits sur les tronçons de 1ère catégorie. Dès l'application du 2<sup>ème</sup> niveau de restriction, les pratiques du canoë ou autre type d'embarcation sont interdits sur les tronçons de 1ère catégorie.

#### ◆ Golfs

Conformément à la charte signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA – QA (débit d'alerte)	1 jour / semaine 15 % du débit autorisé ou 2 jours / semaine 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	3,5 jours / semaine 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
DCR (débit de crise)	Interdiction d'irrigation	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable, les prélèvements en cours d'eau ou dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

#### **2.7.4 – Puits privés à usage d'eau potable**

L'attention de la population est appelée sur les risques pour la santé liés à la consommation d'eau provenant de puits particuliers qui ne sont pas régulièrement contrôlés.

### **2.8 – Dérogations agricoles**

Les dérogations doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement par département et par zone géographique. Une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

Les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés.

Les limitations de 15 % à 50 % s'appliquent à toutes les cultures. Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspond au maximum au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté-cadre départemental "sécheresse" ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

### **2.9 – Informations départementales**

A l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui peuvent ou qui ont été prises.

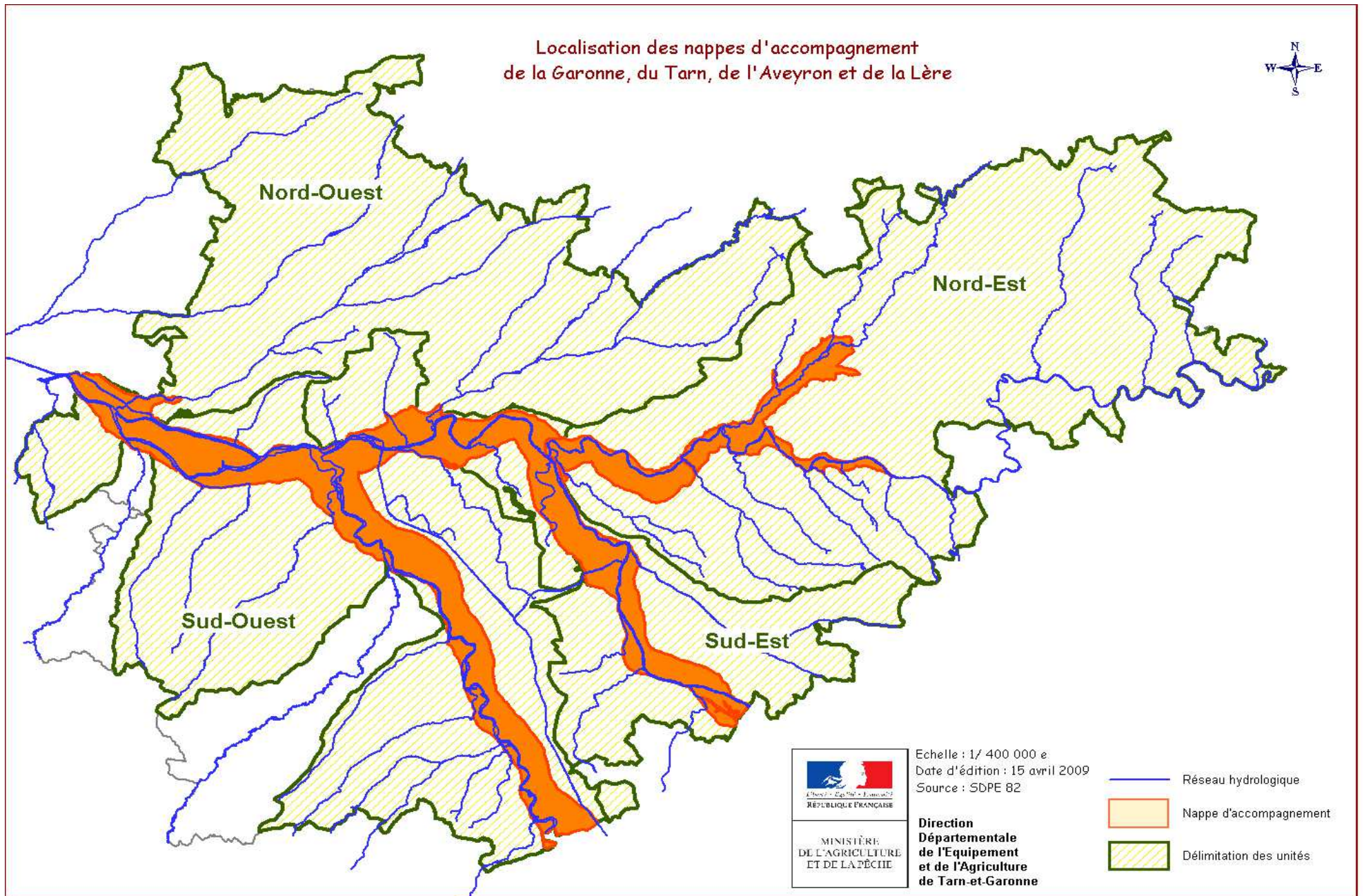
Les représentants des différents usagers sont invités à participer aux réunions d'information.

En cas de prévision de situation difficile d'un point de vue hydrologique, une réunion d'information est organisée le plus tôt possible dans l'année avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs mis en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

### **2.10 – Compréhension des actes administratifs**

Lors d'une modification de niveau de restriction sur un ou plusieurs axes ou bassins, un nouvel arrêté préfectoral est pris avec abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral n'est pas utilisée afin d'améliorer la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.

## Annexe 2 : localisation des nappes d'accompagnement





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-182-0001 du 30 juin 2016**  
fixant les prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
permettant l'exploitation des forages F1 et F2 des Estivants

– commune de Sainte-Enimie –

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-3, L.214-6, L. 215-13, R.211-71 à R.311-74, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1 de ce même code ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R.214-1 de ce même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015- 349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU l'ARRETE n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'ARRETE n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses, reçu le 1er mars 2016 et relatif à l'exploitation des forages F1 et F2 des Estivants, sur la commune de Sainte-Enimie ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration et reçus en date du 20 juin 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses dans le cadre de la procédure contradictoire le 28 juin 2016 ;

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 30 juin 2016 qui ne formule aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT QUE** les prélèvements réalisés par les forages F1 et F2 des Estivants sont effectués dans la masse d'eaux souterraines FRFG057 des calcaires des grands Causses du bassin versant du Tarn ;

**CONSIDERANT QUE** la démarche d'interconnexion et d'équipement définitif des forages des Estivants va permettre d'abandonner à terme 6 puits situés en nappe alluviale du Tarn ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Objet de la déclaration

#### **Article 1 – objet de la déclaration**

La communauté de communes des Gorges du Tarn et des Grands Causses désigné ci-après « le pétitionnaire » est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter les forages des Estivants (F1 et F2), sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles du présent arrêté.

Les travaux projetés consistent à :

- équiper définitivement les deux têtes de forages existantes, soit le forage de reconnaissance F1 et le forage d'exploitation F2 ;
- alimenter les réservoirs d'eau potable existants du Villaret et de Blajoux.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Annexe 1 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	Annexe 2 Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

#### **Article 2 – implantation et description des forages des Estivants**

##### **2.1. – forage F1**

Le forage F1 des Estivants se situe au niveau des parcelles cadastrée section R n°242 et n°243 sur la commune de Sainte-Enimie.



Les coordonnées sont les suivantes :

NOM	Profondeur	code BSS	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Forage F1	58 m	08867X0060/CASTEL	737 638	6 359 910	494

Le forage F1 est décrit en pages 7 et 9 du dossier de déclaration.

La crépine est installée entre 50 et 57 mètres de profondeur.

### 2.2. – forage F2

Le forage F2 des Estivants se situe au niveau des parcelles cadastrée section R n°242 et n°243 sur la commune de Sainte-Enimie.

Les coordonnées sont les suivantes :

NOM	Profondeur	code BSS	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol
Forage F2	108 m	08867X0069/F2	737 635	6 359 907	496

Le forage F2 est décrit en pages 8 et 10 du dossier de déclaration.

La crépine est installée entre 90 et 95 mètres de profondeur.

## **TITRE II : Forages F1 et F2 des Estivants**

### **Article 3 – prescriptions générales applicables aux forages**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

#### 3.1. – Conditions de surveillance

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc.). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

### 3.2. – Conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

## **TITRE III : Prélèvements**

### **Article 4 : caractéristiques de prélèvement pour les forages F1 et F2 des Estivants**

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le champ captant des Estivants (F1+F2) sont :

- débit de prélèvement maximal horaire : **18 m<sup>3</sup>/h** ;
- volume de prélèvement maximal annuel : **46 000 m<sup>3</sup>/an**.

Comme stipulé en page 13 du dossier de déclaration, le forage F2 est exploité en permanence.

Le forage F1 intervient en secours, qu'en cas de défaillance technique du forage F2.

Les prélèvements sont limités aux besoins par l'installation de robinets à flotteurs au niveau des réservoirs, couplés à des sondes de mesure de hauteur d'eau permettant la commande des pompes afin d'empêcher tout gaspillage d'eau.

### **Article 5 : prescriptions générales applicables aux prélèvements**

Les prescriptions techniques minimales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté.

#### 5.1. les installations de prélèvement

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

#### 5.2. les volumes prélevés

Le pétitionnaire met en place un compteur volumétrique pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé par les forages F1 et F2 des estivants. L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs volumétriques sont implantés à l'intérieur du local technique situé à proximité des 2 forages. Les compteurs sont placés sur la canalisation de refoulement devant alimenter les réservoirs de Villaret et de Blajoux. Ils sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.



Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

#### **TITRE IV : Prescriptions spécifiques**

##### **Article 6 : Abandon et obturation des six puits en nappe alluviale du Tarn**

Les 6 puits en nappe alluviale du Tarn concernés sont le puits de Prades, les deux puits du Villaret, le puits de Castelbouc, le puits de la Chadenède et le puits de Blajoux localisés en page 37 du dossier de déclaration.

Lorsque ces ouvrages sont définitivement abandonnés, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Le déclarant communique au préfet **au moins un mois avant le début des travaux**, la date prévisionnelle des travaux de comblement .

Conformément aux compléments apportés au dossier de déclaration, les travaux de comblement des 6 puits en nappe alluviale du Tarn consiste à :

- mettre en place du gravier silico-calcaire calibré et lavé préalablement désinfecté avec de l'hypochlorite de sodium, du fond de l'ouvrage jusqu'au dessus du niveau de la nappe alluviale ;
- créer un bouchon de base argileuse d'environ 15 cm d'épaisseur ;
- terminer par la réalisation d'une cimentation gravitaire à l'aide d'un laitier de ciment de -1,5 m de profondeur jusqu'au jour.

Lors de la réalisation des travaux de comblement, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires en vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux du Tarn.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau un rapport de fin de travaux précisant les références des ouvrages comblés, des aquifères surveillées à partir de ces ouvrages, la nature des travaux effectués et, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis le 20 juin 2016 intitulé « *note modificative et complémentaire au dossier de déclaration* ».

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage par le déclarant.

#### **TITRE V : dispositions générales**

##### **Article 7 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de demande et doivent satisfaire aux prescriptions fixés par le présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le pétitionnaire postérieurement au dépôt de sa demande au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration ou une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 8– changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 9 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 10 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration ou à une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 11 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 12 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 14 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Sainte-Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration relatif à l'exploitation des forages des Estivants F1 et F2 est consultable en mairie de Sainte-Enimie et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de deux mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 15 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 16 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

ARRETE

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320170A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

► **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

**Article 2**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

### ▶ Section 2 : Conditions de réalisation et d'équipement.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;

- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

#### **Article 6**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des digues et barrages ;
- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

#### **Article 7**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

#### **Article 8**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

### **Article 9**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m<sup>3</sup>/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

### **Article 10**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m<sup>3</sup>/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

## ‣ Section 3 : Conditions de surveillance et d'abandon.

### **Article 11**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages ...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

### **Article 12**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

### **Article 13**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

## **‣ Chapitre III : Dispositions diverses.**

### **Article 14**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

### **Article 15**

‣ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

### **Article 16**



↳ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-182-0001 du  
30 juin 2016**

**ARRETE**

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320171A

Version consolidée au 11 février 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :  
1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;  
1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;  
1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 2**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé. Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la

demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### ▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 3**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

### ▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 4**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

#### **Article 5**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

#### **Article 6**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 7**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### ▶ Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

#### **Article 8**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

##### 1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

##### 2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

##### 3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

##### 4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

#### **Article 9**

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés

et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

#### **Article 10**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

#### **Article 11**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

### ▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### **Article 12**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

#### **Article 13**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

### ▶ Chapitre III : Dispositions diverses.

#### **Article 14**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 15**

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 16**

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

#### **Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA LOZERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt  
Unité Eau

**Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-183-0001 du 1er juillet 2016**  
modifiant la commission de suivi de l'aménagement de Naussac.

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet de la Haute-Loire,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015155-0001 du 4 juin 2015 portant création de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac ;

**CONSIDÉRANT** les demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2015155-0001 du 4 juin 2015 portant création de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac validées lors de la séance du 11 juin 2015 ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère.

**ARRETE**

**Titre I – Abrogation**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015155-0001 du 4 juin 2015 portant création de la commission de suivi de l'aménagement de Naussac est abrogé.

.../...

## **Titre II – Objet**

### **Article 2 – Installations suivies et missions :**

La commission locale de concertation interdépartementale et le comité de suivi de l'aménagement de Naussac sont regroupés en une seule et unique Commission de suivi de l'aménagement de Naussac.

Cette commission a pour missions :

- de donner un avis sur la gestion et l'exploitation du réservoir de Naussac ;
- d'étudier tous problèmes liés directement à la gestion de l'ouvrage et formuler recommandation ou proposition en vue de son amélioration ;
- de définir les paramètres à suivre et les modalités du suivi afin d'évaluer l'évolution des milieux aquatiques et l'efficacité des mesures d'accompagnement prévues ;
- de proposer les recommandations éventuelles pour l'amélioration de la gestion et l'exploitation de l'aménagement.

## **Titre III – Règles de fonctionnement**

### **Article 3 – Présidence :**

M. le préfet de la Lozère est président de la commission.

Le siège de la commission se trouve à Mende. La commission pourra cependant tenir ses réunions en tout autre lieu de son choix.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires de la Lozère.

### **Article 4 – Composition :**

La commission comprend trois collègues :

#### **Article 4.1 – collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

- Mme. la présidente du conseil départemental de la Lozère ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- M. le maire de Naussac ;
- M. le maire de Fontanes ;
- M. le maire d'Auroux ;
- M. le maire de Langogne ;
- M. le maire de Monistrol d'Allier ;
- M. le maire de Landos ;
- M. le président de l'établissement public Loire ;
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement touristique du Haut-Allier ;
- M. le président de la communauté de communes du Haut-Allier ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles ;
- M. le président du syndicat de gestion des eaux du Brivadois ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier.
- M. le président de l'association de préfiguration du parc naturel régional des sources et gorges du Haut-Allier.
- M. le Président de la Communauté de Communes Cévenne et Montagnes Ardéchoises, en tant que structure porteuse du Contrat territorial Naussac.

.../...



#### **Article 4.2 – collège des usagers :**

- M. le président de la fédération départementale de la Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- M. le président de la fédération départementale de la Haute-Loire des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- M. le président du groupement des professionnels de l'eau vive ;
- M. le président du comité départemental de canoë-kayak de la Haute-Loire ;
- M. le président de l'association lozérienne d'étude et de protection de l'environnement ;
- M. le président du Collectif Loire Amont Vivante ;
- M. le directeur de l'unité de production Centre d'électricité de France ;
- M. le président du groupement des producteurs autonomes d'énergie hydro-électrique ;
- Mme la présidente de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Loire ;
- M. le président du conservatoire national du saumon sauvage ;
- M. le président de l'office de tourisme de Langogne ;
- Mme la présidente de l'office de tourisme inter-communautaire des gorges de l'Allier.

#### **Article 4.3 – collège des représentants de l'État :**

- M. le préfet de la Lozère ;
- M. le préfet de la Haute-Loire ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre ;
- M. le délégué interrégional Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Lozère.

#### **Article 5 – Suppléance :**

Les règles de suppléance sont les suivantes :

- le président et les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre peut donner un mandat à un autre membre.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de la quelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

.../...

#### **Article 6 – Personne extérieure :**

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

#### **Article 7 – Convocation :**

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 8 – Compte-rendu :**

Le compte-rendu de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 9 – Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures de la Lozère (<http://www.lozere.gouv.fr/>) et de la Haute-loire (<http://www.haute-loire.gouv.fr/>).

#### **Article 10 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de la Haute-Loire,

Signé

Signé

Hervé MALHERBE

Eric MAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

**Service Biodiversité eau forêt**

**Unité eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-186-0001 du 4 juillet 2016**

portant prorogation du délai à statuer

sur la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

relatif à la régularisation des captages des Crémades 1 et Crémades 2

pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne

et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou

**commune de LANGOGNE**

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé par la commune de Langogne et relatif à la régularisation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant l'ouverture des enquêtes publiques relative à la mise en conformité des captages des Crémades 1, Crémades 2 et de Chamblazaire pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus par la préfecture le 9 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

Considérant que la régularisation des captages des Crémades 1 et des Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne est aussi soumise à autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique ;

Considérant que cette demande d'autorisation au titre du code de la santé publique doit être examinée au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'article 16, alinéa 1, du décret suscité stipule que le préfet statue dans les 2 mois à compter du jour de réception du rapport du commissaire enquêteur par la préfecture ;

Considérant que l'article 16, alinéa 2, du décret suscité stipule qu'en cas de consultation du CODERST ce délai est porté à 3 mois ;

Considérant que l'article 16, alinéa 3, du décret suscité stipule que ce délai peut être prorogé une fois pour une durée de deux mois ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ne peut être examiné par les membres du CODERST lors de la séance du 5 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité de proroger le délai à statuer ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

## **A R R E T E**

### **article 1 – délai à statuer complémentaire**

Le délai à statuer sur la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la régularisation des captages des Crémades 1 et Crémades 2 pour l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne et à la suppression de la prise d'eau potable des Ajustades sur le Langouyrou, est prorogé jusqu'au 7 octobre 2016.

### **article 2 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins un an ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **article 3 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **article 4 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de Langogne.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

*Signé*

**René-Paul LOMI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-186-0002 du 4 juillet 2016**  
autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-104

**Le préfet**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de M. Jean Luc SAINT LEGER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce Sanglier (*sus scrofa*) dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-076 pour la conduite d'élevage d'espèces Sanglier (*sus scrofa*) ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2013-224-0002 du 12 août 2013 est renouvelée pour M. Jean-Luc SAINT-LEGER né le 31 mars 1957 et demeurant à Vialas ( 48 220). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce Sanglier (*sus scrofa*).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux ainsi que le maire de Vialas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,  
*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2016-186-0003 du 4 juillet 2016**  
autorisant une opération de pêche électrique à des fins scientifiques sur le cours d'eau de l'Allier

**Le préfet**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**VU** la demande de l'association Loire Grands Migrateurs du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour autorisation d'une opération de pêche électrique à titre d'inventaire scientifique piscicole,  
**VU** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 1<sup>er</sup> juillet 2016,  
**VU** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 4 juillet 2016,  
**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1 – Détenteur de l'autorisation**

L'association Loire Grands Migrateurs (LOGRAMI) domiciliée 8 rue de la Ronde - 03500 Saint Pourçain sur Sioule, représentée par son président M. GUINOT, est autorisée à réaliser des pêches de capture de poissons à des fins d'inventaires scientifiques et de suivi biologique.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

**Article 2 – Objectif**

Les opérations envisagées ont pour but le suivi de l'évolution du recrutement naturel de juvéniles de saumon ainsi que la survie des juvéniles déversés, dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire.

**Article 3 – Localisations**

Les pêches sont réalisées sur le cours d'eau de l'Allier dans sa partie lozérienne.  
Les stations sont répertoriées sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

**Article 4 – Période d'autorisation**

L'autorisation est accordée pour la période **du 29 août au 30 octobre 2016.**

## **Article 5 – Responsabilité et intervenants**

Responsables des opérations :

- Jean-Michel BACH
- Timothé PAROUTY
- Cédric LEON
- Leny RIMBERT
- Adrien BARAULT

Assistants opérateurs :

- Angéline SENECAI
- Pierre PORTAFAIX
- Aurore BAISEZ
- Marion LEGRAND
- Timothée BESSE
- Enzo FOUILLET

## **Article 6 - Moyens de capture**

Les opérations sont réalisées avec :

- appareils portatifs de pêche électrique de type "Martin pêcheur" et "Héron" ;
- épuisettes et bassines.

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

## **Article 7 - Destination du poisson capturé**

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont détruites.

## **Article 8 - Accords des détenteurs du droit de pêche**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

## **Article 9 - Déclaration préalable**

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il est précisé les dates et heures d'intervention.

Il est joint un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> montrant la localisation des stations prospectées.

Il est immédiatement signalé aux services précités, l'annulation ou le décalage de toute opération.

Il est spécifié le nom des bénévoles de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, des syndicats de rivière et des associations Migrateurs associés aux opérations.

## **Article 10 – Bilan d'opération**

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant la fin novembre 2016.

## **Article 11 – Contrôles**

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

## **Article 12 – Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



**Article 13 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, les maires de Luc, Langogne, Fontanes, Saint-Bonnet de Montauroux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-186-0004 du 4 juillet 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux de réfection du pont sur la rivière Chapeauroux  
sur le territoire de la commune de Chastanier

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 mai 2016, présentée par la mairie de Chastanier relative aux travaux de réfection du pont sur la rivière Chapeauroux ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la mairie de Chastanier, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux de réfection du pont sur la rivière Chapeauroux sis sur le territoire de la commune de Chastanier, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but de restaurer le pont sur la rivière Chapeauroux, sis au droit des parcelles n° 190 et 497a de la section 0C et n° 336 et 337 de la section 0B du cadastre de la commune de Chastanier.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de 15 jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

### **Article 6 – mode opératoire des travaux**

Les travaux sont réalisés à sec, aucun engin ne travaille dans le lit en eau du cours d'eau.

Un batardeau, mis en place à l'amont immédiat du pont, isole le chantier en dérivant les eaux de la rivière Chapeauroux contre la berge rive droite.

### **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

### **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la rivière Chapeauroux est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

.../...

## **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

## **Titre III – dispositions générales**

### **Article 10 – conformité au dossier et modifications**

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

### **Article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

### **Article 12 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

.../...

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

### **Article 13 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chastanier pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chastanier.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 18 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Chastanier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

JORF n°0246 du 23 octobre 2014 page 17588  
texte n° 4

#### ARRETE

### **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

## ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

### Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

## ▶ Chapitre II : Dispositions techniques

### ▶ Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ▶ Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.



Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### ► **Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ► Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires**  
Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-186-0005 du 4 juillet 2016**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement applicables aux travaux d'élargissement du canal de fuite  
de l'usine hydroélectrique de Sirvens sur le territoire de la commune de Mende

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 mai 2016, présentée par la SARL ENGELVIN JL et B relative aux travaux d'élargissement du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Sirvens sur le territoire de la commune de Mende ;

**LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;**

**CONSIDÉRANT** les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux pour assurer la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**Article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SARL ENGELVIN JL et B, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour les travaux d'élargissement du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Sirvens, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

.../...

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	déclaration	arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
3.1.2.0.	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux ont pour but d'élargir le canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Sirvens, sis sur la parcelle n°45 de la section AM du cadastre de la commune de Mende, dans le cadre de l'augmentation de puissance accordée par l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014-132-0003 en date du 12 mai 2014. L'aménagement du canal de fuite nécessite de reconfigurer son point de confluence avec la rivière Lot, en modifiant la berge rive droite sur 10 mètres linéaires vers l'aval.

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 3 – prescriptions générales**

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux sont celles fixées par les arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007, dont une copie est jointe en annexes au présent arrêté.

### **Article 4 – période de réalisation**

Les travaux doivent être réalisés pendant la période comprise entre le 15 avril et le 15 octobre sur une période de trois jours, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 5 – information du service en charge de la police de l'eau**

Le déclarant doit informer au moins huit jours à l'avance, par courrier postal ou électronique, le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

.../...

## **Article 6 – mode opératoire des travaux**

Les travaux sont réalisés hors d'eau, les engins travaillent exclusivement depuis la berge ou la partie du lit du cours d'eau mise à sec. Un batardeau, mis en place à la confluence du canal de fuite avec la rivière Lot, permet d'isoler la zone de chantier dans le but de travailler hors d'eau. Le cas échéant, les eaux d'infiltration souillées par le chantier sont pompées vers un bassin de décantation évitant leur rejet direct vers la rivière.

## **Article 7 – préservation de la qualité des eaux**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

## **Article 8 – sauvegarde de la faune piscicole**

Une pêche de sauvegarde de la faune piscicole de la rivière Lot est réalisée immédiatement avant le début des travaux, aux frais du déclarant, sur le linéaire influencé par les travaux.

## **Article 9 – information des entreprises**

Le déclarant est tenu, préalablement au commencement des travaux, de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux pour le porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté.

## **Titre III – dispositions générales**

## **Article 10 – conformité au dossier et modifications**

Les installations et travaux, objets du présent arrêté, sont situés et installés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

## **Article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

## **Article 12 – incident ou accident**

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

.../...

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident. Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

### **Article 13 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque le travail n'a pas été exécuté **dans un délai de trois ans** à compter de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le présent arrêté.

### **Article 14 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

### **Article 17 – voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 18 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt

*Signé*

**Xavier CANELLAS**

**Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVO0770062A  
Version consolidée au 18 mars 2016

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,  
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,  
Arrête :

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

**Article 2**

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

**Article 3**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

▶ **Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques**

▶ **Section 1 : Conditions d'implantation**

**Article 4**

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

## ▶ Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

### Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

### Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstruire des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

### Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

### Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce



que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

### Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

#### Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

### Section 4 : Dispositions diverses

#### Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

#### Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## Chapitre III : Modalités d'application

#### Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

#### Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud

ARRETE

**Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

NOR: DEVL1404546A

ELI: <http://legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/9/30/DEVL1404546A/jo/texte>

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

► **Chapitre Ier : Dispositions générales**

**Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

**Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

► **Chapitre II : Dispositions techniques**

► **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet**

### Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

### Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

### Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

### Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

### Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## ► Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

### Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaie ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

#### **Article 12**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

#### **Article 13**

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

### **▶ Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu**

#### **Article 14**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

#### **Article 15**

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## ► Chapitre III : Modalités d'application

### **Article 16**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### **Article 17**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

L. Roy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-187-0001 du 5 juillet 2016**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif à l'exploitation **du captage de Faou**

– commune de Trélans –

**Le préfet de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015- 349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** le dossier de régularisation présenté par la commune de Trélans reçu en Direction Départementale des Territoires daté d'août 2015 et relatif au captage de Faou ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au maître d'ouvrage pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 9 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Trélans a transmis au préfet les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage de Faou en vue de pouvoir poursuivre leur exploitation sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques 1.1.1.0. et 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de Faou a été créé antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

**CONSIDÉRANT** que le captage de Faou effectuent des prélèvements en eau souterraine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Trélans n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**



## **Titre I – poursuite de l'exploitation et caractéristiques des ouvrages**

### **Article 1 – poursuite de l'exploitation**

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Trélans désignée ci-après « le déclarant », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration à laquelle il n'a pas été satisfait.

#### *1.1. poursuite de l'exploitation du captage de Faou*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du captage de Faou peut se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### *1.2. poursuite des prélèvements*

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux souterraines à usage non domestique réalisés par l'intermédiaire du captage de Faou peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 – objet de la déclaration**

Le captage de Faou se situe au niveau de la parcelle cadastrée section C n°427 sur la commune de Trélans.

Les coordonnées sont les suivantes :

CAPTAGE	X Lambert 93 en mètres	Y Lambert 93 en mètres	Z en mètres NGF par rapport au sol	Code BSS
FAOU	706 673	6 380 800	1 170	08617X0211/LZG248

Le captage de Faou est constitué de 4 drains de 3, 5 et 6 mètres de longs situés à environ 2,5 mètres de profondeur.

Le captage de Faou est décrit en pages 14 à 16 du dossier de régularisation.

## **TITRE II : prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages de prélèvement**

### **Article 3 – gestion des travaux**

Les travaux d'aménagement du captage de Faou est réalisé conformément au dossier de régularisation (page 20) et les engagements et valeurs annoncés dans ce dossier doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-1 à R.211-21 du code de l'environnement, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article L.214-39 du code de l'environnement.

## **Article 4 – entretien, suivi et surveillance**

### *4.1. – entretien des ouvrages*

Le déclarant est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de prélèvement et des ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### *4.2. – conditions d'abandon*

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant est tenu d'en informer le service en charge de la police de l'eau dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

## **TITRE III : prescriptions spécifiques applicables au prélèvement**

### **Article 5 – volume maximal prélevé**

Le volume annuel maximal prélevé par le captage de Faou est fixé à 15 000 m<sup>3</sup>/an.

### *5.1. – suivi et surveillance*

Le déclarant met en place un compteur pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de l'ouvrage de prélèvement.

L'installation d'un compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Le compteur des volumes prélevés est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement du compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le déclarant.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

## 5.2. – gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le déclarant prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le déclarant doit installer des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur les réservoirs au niveau de chacune des arrivées afin que le trop-plein se fasse au captage et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

### **TITRE IV : dispositions générales**

#### **Article 6 – conformité aux dossiers et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

#### **Article 7 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 8 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 9 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

### **Article 10 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **Article 11 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

### **Article 13 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Trélans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de régularisation des captages est consultable en mairie de Trélans et en préfecture (DDT de Lozère) pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **Article 14 – délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 15 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Trélans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt,

*Signé*

**Xavier CANELLAS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté inter-préfectoral**  
**portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole**  
**sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 février 2016 au 09 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Tarn le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,



Vu les notifications du 02 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu la note de la Commission Administrative de Bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat – profession agricole conclu en 2011, en date d'octobre 2015 et présentant des recommandations,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu la demande présentée le 29 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne – 130 avenue Marcel Unal – 82 013 Montauban, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 septembre 2015, enregistré sous le numéro 82-2015-450,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

Vu l'avis du 03 février 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement [DREAL] Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Autorité environnementale),

Vu la mise à disposition du public, du lundi 08 février 2016 au mercredi 09 mars 2016 du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de l'Aveyron, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les sous-préfectures de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Florac et Castelsarrasin, aux directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Montauban, en tant que siège social de l'organisme unique de gestion collective,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, déposés le 13 avril 2016,

Vu le rapport du 02 mai 2016 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne

Vu l'avis, dans sa séance du 17 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 30 mai 2016 et que celui-ci a répondu le 03 juin 2016 en formulant une observation,

Considérant que les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin Aveyron sont en zone de répartition des eaux (ZRE), mais qu'en l'absence de prélèvements à des fins d'irrigation, il n'a pas été pris d'arrêté départemental fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux en Lozère,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que, conformément aux notifications des volumes prélevables sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, les périmètres élémentaires concernés par la gestion dérogatoire "par les débits" jusqu'en 2021 font l'objet de modalités de gestion définies dans le protocole de gestion intégré au dossier de demande d'autorisation,

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), qui ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,



Considérant que les mesures de plafonnement définies dans le titre III tendent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et tendent vers un retour à l'équilibre quantitatif,

Considérant les éléments complémentaires produits par l'Organisme Unique après l'enquête publique,

Considérant que le dossier faisant l'objet de la présente autorisation est décomposé en sept périmètres élémentaires parmi lesquels seuls les périmètres élémentaires de la Lère et de la Vère sont à l'équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits jusqu'en 2021 pour les cinq périmètres en déséquilibre, conditionnée à la révision du protocole de gestion visant le retour à l'équilibre, et que cette révision doit s'appuyer sur un bilan à mi-parcours complet de la gestion de l'irrigation, à produire pour 2018,

Considérant que la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 préconise que l'autorisation unique pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020,

Considérant que la réserve de la commission d'enquête relative à la durée de l'autorisation a été levée,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETENT

### Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**

**130 avenue Marcel Unal**

**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas (voir carte en annexe 1).

#### Article 3 – Objet de l'autorisation (usage)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

#### Article 4 – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- ◆ la période d'étiage : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre  
Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage, etc.).
- ◆ la période hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.  
Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).



L'usage "Irrigation de printemps" doit être intégré dans un usage global d'irrigation lors de la demande de renouvellement.

## Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

## Article 6 – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués à l'organisme unique se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

### 6.1 – Période d'été (du 01 juin au 31 octobre)

Unité : Mm<sup>3</sup>

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Type de gestion	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement (1)	Retenues déconnectées (4)
004 – Lère (2)	Equilibre	Volumétrique	1,020	--	4,450
<i>Axe réalimenté</i>			0,796	--	
<i>Périmètre non réalimenté</i>			0,224	--	
005 – Vère (2)	Equilibre	Volumétrique	0,880	0,000	1,890
<i>Axe réalimenté</i>			0,700		
<i>Périmètre non réalimenté</i>			0,180		
006 – Cérou	Déséquilibre	Dérogatoire	0,890	0,000	2,550
007 – Viaur	Déséquilibre	Dérogatoire	0,180	0,005	3,015
008 – Aveyron amont	Déséquilibre	Alternative	0,510	0,120	4,100
009 – Aveyron aval	Déséquilibre	Dérogatoire	13,220	1,070	8,260
115 – Lemboulas (3)	Déséquilibre	Dérogatoire	1,120	--	7,600
<b>TOTAL</b>			17,820	1,195	31,865

(1) Les volumes sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015.

(2) Les volumes en italique sont des volumes intrinsèques au périmètre élémentaire afin de prendre en compte les secteurs réalimentés et les secteurs non réalimentés

(3) Conformément à la notification des volumes prélevables, dans le cadre de projets de retenues de substitution, les volumes correspondants sont autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans l'attente de la réalisation des ouvrages. Pour le bassin du Lemboulas, le volume autorisé dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est donc initialement fixé à 1,12 Mm<sup>3</sup> et évoluera vers la valeur de 0,46 Mm<sup>3</sup> après substitution effective des prélèvements (0,66 Mm<sup>3</sup>).

(4) Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'été et respectent le débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

## 6.2 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

### 6.2.1 – Volumes autorisés

 Unité : m<sup>3</sup>

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
<b>004 – Lère</b>	<b>Equilibre</b>	<b>1 536 700</b>	<b>--</b>	<b>4 034 500</b>
<i>Antigel</i>		<i>15 200</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>1 215 500</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>306 000</i>	<i>--</i>	
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>4 034 500</i>
<b>005 – Vère</b>	<b>Equilibre</b>	<b>1 190 000</b>	<b>--</b>	<b>1 890 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>840 000</i>		
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>350 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>1 890 000</i>
<b>006 – Cérou</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>838 000</b>	<b>--</b>	<b>2 542 000</b>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>8 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>830 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>2 542 000</i>
<b>007 – Vaur</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>54 000</b>	<b>1 500</b>	<b>3 015 000</b>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>54 000</i>	<i>1 500</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>3 015 000</i>
<b>008 – Aveyron amont</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>153 000</b>	<b>36 000</b>	<b>4 100 000</b>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>153 000</i>	<i>36 000</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>4 100 000</i>
<b>009 – Aveyron aval</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>7 115 190</b>	<b>460 880</b>	<b>5 630 050</b>
<i>Antigel</i>		<i>640 240</i>	<i>14 080</i>	<i>4 800</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>2 508 950</i>	<i>125 800</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>3 966 000</i>	<i>321 000</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>5 625 250</i>
<b>115 – Lemboulas</b>	<b>Déséquilibre</b>	<b>999 800</b>	<b>--</b>	<b>7 090 500</b>
<i>Antigel</i>		<i>33 000</i>	<i>--</i>	<i>6 800</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>630 800</i>	<i>--</i>	<i>114 500</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>336 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>6 969 200</i>
<b>TOTAL</b>		<b>11 886 690</b>	<b>465 980</b>	<b>28 302 050</b>



Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les préleveurs dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

### **6.2.2 – Compléments**

L'organisme unique dépose auprès du préfet, d'ici le **31 octobre 2017**, un argumentaire relatif à l'impact des prélèvements hors étiage sur les milieux naturels (recharge de nappe – fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau) sur la base des volumes de prélèvement déclarés pour l'usage d'irrigation de printemps.

### **Article 7 – Abrogations des autorisations existantes préalablement**

---

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

---

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le **31 mai 2020**.

Le dossier doit comporter l'engagement de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif à compter de 2022.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective**

### **Article 9 – Protocole de gestion**

---

#### **9.1 – Amendement du protocole de gestion**

Le protocole de gestion doit comprendre d'ici le **01 février 2017** a minima les éléments suivants :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires,
- ◆ des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,
- ◆ l'échéancier les différents éléments détaillés au titre III du présent arrêté.

Le protocole de gestion est transmis au préfet pour validation avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

#### **9.2 – Bilan – Adaptations**

Après chaque modification du protocole de gestion, toutes les nouvelles dispositions concernant les pratiques des préleveurs leur sont communiquées par voie postale. Une note est également mise en ligne sur le site internet de l'organisme unique et sur celui des chambres d'agriculture membres.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit pour le **01 février de chaque année à partir de 2019** afin de prendre en compte le bilan à mi-parcours, défini ci-après. Il est transmis au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

### **9.3 – Projets de territoire**

L'organisme unique propose dans un délai de un an à compter de la prise de décision relative aux projets de territoire :

- ◆ en cas d'adoption : les nouvelles mesures de gestion mises en œuvre sur le secteur concerné,
- ◆ en cas d'abandon : une alternative qui permet de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné.

## **Article 10 – Règlement intérieur**

---

L'organisme unique doit amender le règlement intérieur pour le **31 janvier 2017** afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants.

### **10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs**

L'absence de transmission des volumes prélevés (irrigation printanière et estivale – recharge de plan d'eau) par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante.

La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique de gestion collective est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes.

### **10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation.

### **10.3 – Dépassement d'allocation**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

### **10.4 – Gestion de l'absence de demande d'allocation**

Le règlement intérieur prévoit les modalités de traitement des points de prélèvements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de volume (reprise systématique de l'année N-1 – demande non exploitée – soumission à paiement d'une redevance ...).

### **10.5 – Acquiescement de la redevance**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ne s'étant pas acquittés de la redevance émise.

## **Article 11 – Redevance**

---

L'organisme unique fait connaître au préfet le calendrier prévisionnel de la gestion de la redevance **quatre mois** avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.



## Article 12 – Plan annuel de répartition

### 12.1 – Elaboration

L'organisme unique informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **01 octobre** de chaque année N-1.

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ la période d'été : du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre,
- ◆ la période hivernale et printanière : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai.

Concernant les volumes autorisés au titre de l'irrigation dans le présent arrêté pour les eaux souterraines déconnectées, le modèle hydrodynamique de la nappe alluviale en Tarn-et-Garonne réalisé par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières) fixe le volume prélevable admissible pour l'usage d'irrigation selon le niveau de recharge hivernal de la nappe, dans la limite des volumes définis à l'article 6.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne pourront en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 6 pour chaque périmètre et chaque type de ressource.

Toute proposition non conforme à ce point entraîne le rejet du plan de répartition.

### 12.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées, au plus tard le **01 février** de chaque année.

L'organisme unique se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment Verseau et Oasis.

Le plan annuel de répartition comporte :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche pour :
  - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
  - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, sous périmètre élémentaire le cas échéant, type de ressource et usage :
  - ✓ le nombre de préleveur,
  - ✓ le nombre de points de prélèvement,
  - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
  - ✓ le volume demandé par l'organisme unique,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, masse d'eau et usage :
  - ✓ le nombre de préleveur,
  - ✓ le nombre de points de prélèvement,
  - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
  - ✓ le volume demandé par l'organisme unique.

### 12.3 – Répartition lorsque le volume demandé est supérieur au volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible (cas des eaux souterraines déconnectées [ $\sum V_{\text{demandé}} > V_{\text{autorisé ou disponible}}$ ]), la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

et  $V_{\text{prélevé}}$  le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par le préleveur).



## 12.4 – Validation du plan de répartition

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **01 mai** de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

## 12.5 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveur.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 12-2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfets(s) aux préleveurs concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Coderst, sans homologation du nouveau plan de répartition.

## Article 13 – Rapport annuel

---

L'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs,...
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence,
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre de réclamations et montant impacté – nombre de mises en demeure et montant impacté – nombre d'impayés et montant impacté),
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion, ...)

## Article 14 – Gestion du périmètre élémentaire Aveyron-amont en Lozère

---

La Chambre d'agriculture de Lozère n'a pas envisagé sa participation à l'Organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas au moment de la création de ce dernier bien que le périmètre du sous-bassin Aveyron-Lemboulas soit partiellement sur le département de Lozère.

Afin que les demandes de prélèvement faites par les agriculteurs de Lozère souhaitant irriguer puissent être prises en compte, les Chambres d'agriculture de Lozère et de Tarn-et-Garonne devront définir les termes de leur collaboration par la signature d'une convention **avant le 31 décembre 2016**.

### Titre III – Amélioration de la connaissance, mesures d'évitement et correctives, mesures de suivi

Au-delà des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (chapitre 5) qui sont mises en œuvres par l'organisme unique, ce dernier doit améliorer sa connaissance et évaluer certains indicateurs.

#### Article 15 – Mesures pour les cours d'eau à forte pression

##### 15.1 – Identification des cours d'eau concernés

Les cours d'eau (masse d'eau) soumis à une forte pression, c'est-à-dire pour lesquelles le dossier de demande a identifié une pression forte ou très forte des prélèvements d'irrigation au regard de leurs caractéristiques hydrologiques, sont les suivants :

Périmètre élémentaire	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Niveau pression
004 – Lère	FRFR380	La Lère, du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	Très fort
	FRFR194A_1	Ruisseau du Cousteil	Fort
	FRFR194A_5	Ruisseau de Paris	Très fort
	FRFR194A_6	Ruisseau de Terrassou	Très fort
005 – Vère	FRFR353_1	Ruisseau de l'Escourou	Fort
	FRFR353_2	Ruisseau de Marines	Très fort
	FRFR353_3	Ruisseau de Saint-Hussou	Très fort
	FRFR196_2	Ruisseau de Vervère	Fort
006 – Cérou	FRFR361A_7	[Toponyme inconnu] non codifié	Très fort
009 – Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron, du confluent de la Vère au confluent du Tarn	Fort
	FRFR207_3	Ruisseau de Cabertat	Très fort
	FRFR207_7	Ruisseau de la Mouline	Très fort
	FRFR207_8	Ruisseau de Frézal	Très fort
	FRFR207_9	Ruisseau de Gesse	Fort
	FRFR207_10	Ruisseau de Dragan	Très fort
115 – Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	Très fort
	FRFR360_1	La Lupte	Très fort
	FRFR360_3	Le Rieutord	Très fort
	FRFR360_4	Le Lembous	Très fort
	FRFR193	Le Lemboulas de sa source au confluent du Petit Lembous	Très fort
	FRFR193_2	Ruisseau de Léouré	Fort
	FRFR381_2	Ruisseau de Cantegrel	Très fort
	FRFR381_3	Ruisseau de Cardac	Fort

Si l'amélioration de la connaissance amène à considérer que d'autres masses d'eau subissent une forte pression, les mesures ci-dessous leur seront appliquées.



## 15.2 – Mesures de premier niveau

Sur les cours d'eau à forte pression définis ci-dessus, l'organisme unique propose au préfet, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, d'ici le **01 février 2017** des mesures complémentaires à celles du protocole de gestion qu'il met en œuvre dès la campagne 2017, par exemple :

- ◆ mise en place automatique de tours d'eau sur la période du 01 juin au 31 octobre,
- ◆ diagnostic de matériel (y compris réseau d'irrigation sous pression),
- ◆ diagnostic économique de l'irrigation sur les exploitations,
- ◆ réduction du taux de cultures éligibles aux cultures spéciales en cas d'interdiction totale de prélèvement.

L'organisme unique, s'il le souhaite, organise une concertation locale afin de rechercher d'autres alternatives visant à réduire la pression. Les alternatives mises en œuvre ne doivent pas conduire à augmenter la pression sur les autres masses d'eau.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de premier niveau au plus tard le **31 décembre 2018**.

La suffisance ou l'insuffisance des mesures est appréciée par le préfet au vu des éléments suivants :

- ◆ le respect des débits objectif d'étiage à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN<sub>10</sub> des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la fréquence des restrictions d'irrigation.

En cas d'insuffisance de ces mesures, les mesures de second niveau sont mises en œuvre.

## 15.3 – Mesures de second niveau

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements sur ces masses d'eau sera recherchée.

A partir de l'étiage 2019 inclus, à la demande du préfet, les dispositions suivantes sont appliquées par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition :

- ◆ l'intégration de tout nouveau point de prélèvement ou de modification à la hausse d'un point existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements,
- ◆ seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements.

Cette règle est traduite, par masse d'eau, de la façon suivante :

Considérant  $\Sigma V_{\text{demandé 2015}} = V_{\text{plafond}}$

alors  $\Sigma V_{\text{demandé PAR}} \leq V_{\text{plafond}}$

avec  $V_{\text{nouveau prélèvement}} + V_{\text{augmentation prélèvement existant}} \leq 0,5 (V_{\text{abandon}} + V_{\text{diminution prélèvement existant}})$

La non application de ces modalités entraîne le rejet systématique du plan annuel de répartition.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de second niveau au plus tard le **31 décembre 2020**.

La suffisance ou l'insuffisance des mesures est appréciée par le préfet au vu des éléments suivants :

- ◆ le respect des débits d'objectif à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN<sub>10</sub> des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la fréquence des restrictions d'irrigation.

En cas d'insuffisance de ces mesures, les mesures de troisième niveau sont mises en œuvre.

Le cas échéant, le résultat de cette analyse peut engendrer des prescriptions complémentaires.



## **15.4 – Mesures de troisième niveau**

A partir de l'étiage 2021 inclus, à la demande du préfet, l'organisme unique ne peut pas présenter de nouveau point de prélèvement ou de modification à la hausse d'un prélèvement existant (moratoire).

De plus, tout point de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prélèvement ou d'une justification d'une utilisation au cours des cinq (5) dernières années est considéré comme abandonné.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique du plan annuel de répartition.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de troisième niveau au plus tard le **01 février 2022**.

## **Article 16 – Mesures pour les systèmes réalimentés**

---

### **16.1 – Coordination avec les gestionnaires des retenues**

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés.

### **16.2 – Préparation de la campagne**

L'organisme unique, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique et le gestionnaire des retenues proposent conjointement des modalités de gestion, pour validation par le préfet.

### **16.3 – Projet de soutien d'étiage et de compensation agricole**

La demande d'autorisation unique pluriannuelle présente les projets de retenues suivants :

- ◆ réhausse de Saint-Géraud : 1,4 Mm<sup>3</sup> permettant de desservir le Cérou et l'Aveyron aval
- ◆ sur le bassin du Lemboulas :
  - ✓ retenue de Mirounac : 0,4 Mm<sup>3</sup> pour la réalimentation du Petit Lemboulas et du Lemboulas (partie aval)
  - ✓ retenue de Marcaix : 0,2 Mm<sup>3</sup> pour la substitution de prélèvement agricole
  - ✓ retenue de Buzenac : 0,6 Mm<sup>3</sup> dédiée à 75 % à la substitution des prélèvements agricoles et à 25 % à la réalimentation de la Lupte aval et du Lemboulas aval.

Dans l'hypothèse où l'un de ces projets n'aboutisse pas, l'organisme unique propose d'ici le **31 mai 2020** (dossier de renouvellement), une alternative permettant de réduire la pression d'irrigation sur les secteurs concernés par les projets. Dans l'attente, l'organisme unique met en œuvre les mesures prévues à l'article 15 du présent arrêté.

## **Article 17 – Mesures sur les nappes**

---

### **17.1 – Délimitation de la nappe d'accompagnement**

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

### **17.2 – Nappes déconnectées**

Le BRGM a défini, en 2015, plusieurs périmètres distincts d'eaux souterraines déconnectées dans le périmètre élémentaire de l'Aveyron aval. Cette étude a fixé les volumes prélevables admissibles selon le niveau de recharge hivernale, pouvant être disponibles pour l'irrigation agricole.

L'organisme unique participe aux comités de pilotage de suivi des eaux souterraines (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). Les informations recueillies lui servent à élaborer un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le **31 octobre 2018**.

## Article 18 – Mesures pour les retenues

L'organisme unique améliore la connaissance des plans d'eau sur les points suivants :

- ◆ mode d'alimentation : connexion ou non à la nappe d'accompagnement – lien avec la masse d'eau. La méthodologie doit être validée par le préfet d'ici le **31 octobre 2017**.
- ◆ taux d'utilisation réel. Il peut alors proposer des mesures d'optimisation (par exemple possibilité de mutualisation pour ceux qui sont peu utilisés, ...)

Le rapport doit être disponible pour le **1<sup>er</sup> septembre 2018** afin d'être intégré au bilan à mi-parcours.

## Article 19 – Eau potable

Concernant les potentiels conflits entre les prélèvements liés à l'irrigation et les prélèvements à destination de l'eau potable, l'organisme unique dépose un complément au dossier de demande d'autorisation auprès du préfet d'ici le **31 octobre 2017**, présentant la méthode d'analyse de la concurrence.

## Article 20 – Protection du milieu naturel

### 20.1 – Zones humides

#### 20.1.1 – Recensement

L'organisme unique complète le dossier de demande d'autorisation avec les différents inventaires départementaux des zones humides disponibles d'ici le **31 octobre 2017**.

#### 20.1.2 – Engagements

L'organisme unique s'engage, en cas de nouveau projet, à étudier les alternatives. A défaut, la zone humide impactée est compensée.

### 20.2 – Natura 2000

#### 20.2.1 – Recensement

Le périmètre de l'organisme unique compte 13 zones Natura 2000 dont 3 avec un enjeu global non nul (de faible à fort). Les zones sensibles sont les suivantes :

Code	Libellé du site	Périmètre élémentaire concerné	Type de directive	Enjeu habitats	Enjeu espèces	Enjeu global
FR7300917	Serres de Saint-Paul-de Loubressac et de Saint-Barthélémy, et cause de Pech Tondut	115 – Lemboulas	ZSC	Faible	Faible	Faible
FR7300952	Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère	005 – Vère 009 – Aveyron aval	ZSC	Modéré	Modéré	Modéré
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	007 – Viaur 008 – Aveyron amont 009 – Aveyron aval	ZSC	Fort	Fort	Fort

(ZSC : zone spéciale de conservation dite directive "habitats")

L'organisme unique porte une attention particulière sur les zones Natura 2000 en évaluant :

- ◆ les pressions liées à l'irrigation sur la base des bilans quantitatifs sur ces zones,
- ◆ les enjeux environnementaux (Znieff – Natura 2000), en intégrant l'impact sur la qualité des masses d'eau et le risque de non atteinte du bon état.



Le complément attendu permet :

- ◆ d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation,
- ◆ de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

Ce dossier est adressé au préfet au plus tard le **31 octobre 2017**.

### **20.2.2 – Engagements**

Pour toute nouvelle demande de volume ou d'augmentation de volume située en zone Natura 2000, l'organisme unique évalue les conséquences économiques et environnementales via une notice d'incidences lors du dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires qui valide l'absence d'incidences.

### **20.3 – Autres milieux naturels**

L'organisme unique évalue les incidences potentielles des déséquilibres quantitatifs sur les milieux concernés par :

- ◆ un arrêté de protection de biotope,
- ◆ les réservoirs biologiques.

Ce dossier est adressé au préfet au plus tard le **31 octobre 2017**.

### **Article 21 – Mesures de suivi lors de l'étiage**

---

L'organisme unique participe aux différentes réunions et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume). Il met à disposition de l'Etat son estimation des besoins hebdomadaires par cultures ou groupes cultureux en termes de débit et de volume par périmètre.

### **Article 22 – Sensibilisation – Information – Communication**

---

L'organisme unique, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité d'orientation. A minima, une réunion de suivi annuel est organisée en phase de pré-campagne d'irrigation pour permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

Le comité d'orientation est composé :

- ◆ des représentants des chambres d'agriculture participant au service commun,
- ◆ du préfet coordonnateur de bassin (PCB),
- ◆ des Directeurs départementaux des territoires (DDT) du périmètre,
- ◆ d'un représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ◆ des gestionnaires des réserves d'eau participant au soutien d'étiage ou à la compensation agricole du périmètre,
- ◆ des représentants des Conseils départementaux et de leurs institutions intervenant en tant que gestionnaires ou financeurs des réserves d'eau ou de déstockage en période de sécheresse du périmètre,
- ◆ d'un représentant du Conseil régional,
- ◆ d'un représentant de la Fédération régionale des coopératives agricoles et agro-alimentaires,
- ◆ d'un représentant de la Fédération régionale du négoce,
- ◆ de toute autre personne ou organisme nécessaire au bon déroulement du comité.

Il est attendu :

- ◆ une synthèse des volumes demandés par les préleveurs, des volumes transmis au préfet, des volumes homologués de la campagne à venir, ainsi qu'une comparaison avec l'année N-1 a minima,
- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage, ainsi qu'une comparaison avec l'année N-1 a minima,
- ◆ une synthèse de l'évolution de la pression concernant les masses d'eau à forte pression irrigation, ainsi que l'impact des mesures appliquées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, ..., de l'année N-1
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'organisme unique sont mises en évidence,
- ◆ la vérification du respect des débits objectif d'étiage à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN\_10 des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre de réclamation et montant impacté – nombre de mises en demeure et montant impacté – nombre d'impayés et montant impacté),
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ un point sur l'engagement de l'organisme unique dans les projets territoriaux de son périmètre ainsi que l'état d'avancement des projets,
- ◆ un point sur l'état d'avancement des différentes études que l'organisme unique doit mener en application du présent arrêté : inventaire des zones humides – connaissance des plans d'eau – plan d'intervention sur les eaux souterraines déconnectées – ...,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion –...).

### **Article 23 – Bilan à mi-parcours**

---

Conformément à la disposition C8 du Sdage Adour-Garonne et avant le **1<sup>er</sup> septembre 2018**, l'organisme unique transmet un bilan dit "à mi-parcours" sur les années 2016 et 2017 selon les modalités à venir définies par le préfet coordonnateur de bassin.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- ◆ les débits objectif d'étiage sont respectés à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ le VCN\_10 des débits observés satisfait les débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 (5 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration,
- ◆ la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de tendre à l'équilibre quantitatif sous 3 ans (étiage 2021 inclus).

## **Titre IV – Dispositions générales**

### **Article 24 – Droit des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 25 – Autres réglementations**

---

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et les préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## Article 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire,
- ◆ tenue du dossier de demande d'autorisation à la disposition du public en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) ainsi que dans les préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les sous-préfectures de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Florac et Castelsarrasin, pendant deux mois à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) su Sage Viaur,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

## Article 27 – Délai et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être réalisé conformément à l'article 24 du décret d'application 2014-0751 du 01 juillet 2014 de l'ordonnance 2014-0619 du 12 juin 2014 et porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7.

En cas de recours contentieux ou de recours administratif à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

## Article 28 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Montauban, le **08 JUL. 2016**

Le préfet de l'Aveyron,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



**Dominique CONSILLE**

La préfète du Lot,



**Catherine FERRIER**

Le préfet de la Lozère,



**Hervé MALHERBE**

Le préfet du Tarn,



**Thierry FONTBONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



## Annexes

### Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas



### Annexe 2 – Tableau Récapitulatif des échéances et délais à respecter

Prescriptions annuelles		
Échéance	Désignation	Article
4 mois avant émission des titres	Gestion de la redevance	11
31/01/N	Rapport annuel N-1	13
01/02/N	Fourniture du plan annuel de répartition pour homologation sous 3 mois	12.2
01/02/N+1 à partir de 2019	Rapport annuel sur le suivi des mesures du protocole de gestion	9-2
Pré-campagne	Réunion du comité d'orientation	22
01/10/N-1	Calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition	12-1



## Prescriptions ponctuelles

Échéance	Désignation	Article
31/12/2016	Convention avec la Chambre d'Agriculture de Lozère	14
31/01/2017	Complément au règlement intérieur	10
01/02/2017	Complément au protocole de gestion (mesures concrètes avant franchissement du DOE, auto-limitation, indicateurs, assolement, échancier différents éléments détaillés au titre III	9-1
01/02/2017	Propositions de mesures complémentaires sur les masses d'eau à forte pression	15-2
31/10/2017	Complément relatif à l'argumentaire sur l'impact des prélèvements hors étiage sur les milieux naturels	6-2-2
31/10/2017	Complément relatif à la concurrence avec l'eau potable	19
31/10/2017	Méthodologie pour améliorer la connaissance sur les plans d'eau	18
31/10/2017	Complément relatif à l'inventaire des zones humides	20-1-1
31/10/2017	Complément relatif à Natura 2000	20-2-1
31/10/2017	Complément relatif aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et réservoirs biologiques	20-3
01/09/2018	Bilan à mi-parcours (yc. compléments sur connaissance des plans d'eau)	18 et 23
31/10/2018	Plan d'intervention en nappe déconnectée	17-2
31/12/2018	Synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 1)	15-2
01/02/2019 puis annuel	Rapport annuel sur le suivi des mesures du protocole de gestion	9-2
01/06/2019	Si besoin, mesures de niveau 2 sur les masses d'eau à forte pression	15-3
31/05/2020	Dépôt de la demande de renouvellement (yc alternatives là où les retenues n'auront pas été réalisées)	8 et 16-3
31/12/2020	Si besoin, synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 2)	15-3
01/06/2021	Si besoin, mesures de niveau 3 sur les masses d'eau à forte pression	15-4
01/02/2022	Si besoin, synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 3)	15-4
31/05/2022	Fin de la présente autorisation	5



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

### **Arrêté inter-préfectoral**

## **délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective Sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2016-2017**

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées et le protocole de gestion en découlant,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 08 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,



Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas en date du 08 juillet 2016,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition présenté le 29 janvier 2016 par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2016-00219,

Vu la publication dans deux journaux locaux en date du 10 octobre 2014 de l'avis de l'organisme unique de gestion collective invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R.214-31-1 du code de l'environnement,

Vu le rapport du 02 mai 2016 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne

Vu l'avis, dans sa séance du 17 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant l'absence de demande de prélèvement sur les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation par arrêté inter-préfectoral au titre du code de l'environnement,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.214-45, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés à l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 30 mai 2016 et que celui-ci a répondu le 03 juin 2016 sans formuler d'observation,

Considérant que les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas sont décomposés en 7 périmètres élémentaires,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

## ARRETEMENT

### Titre I – Objet de l'homologation

#### Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas**

**130 avenue Marcel Unal**

**82 017 – Montauban cedex**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 et R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

## **Article 2 – Périmètre de l'homologation**

---

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur la campagne de prélèvement 2016-2017 pour les périmètres élémentaires des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, présenté en annexe 1.

## **Article 3 – Durée de l'homologation selon l'usage**

---

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2016 – 31 octobre 2016)
- Période hors irrigation (01 novembre 2016-31 mai 2017) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigél
  - ✓ Irrigation de printemps

## **Article 4 – Conditions d'application**

---

Les préleveurs (bénéficiaires finaux), les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements sont détaillés en annexe 2 du présent arrêté.

## **Article 5 – Informations sur le protocole de gestion**

---

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

## **Article 6 – Modification**

---

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

## **Titre II – Dispositions finales**

### **Article 7 – Droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Publication et information des tiers**

---

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de un an,
- parution d'un avis dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins du préfet et aux frais de l'organisme unique.



Le présent arrêté fait l'objet des transmissions suivantes :

- à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur,

Le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué.

La notification est accompagnée de l'annexe 3 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

### Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 Toulouse cedex 7, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

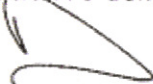
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernés.

### Article 10 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) concernés, les chefs des services départementaux de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

Montauban, le **08 JUL. 2016**

Le préfet de l'Aveyron,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



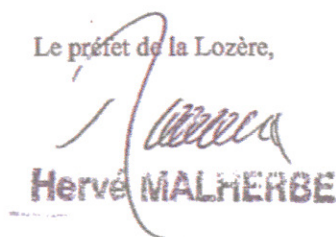
**Dominique CONSILLE**

La préfète du Lot,



**Catherine FERRIER**

Le préfet de la Lozère,



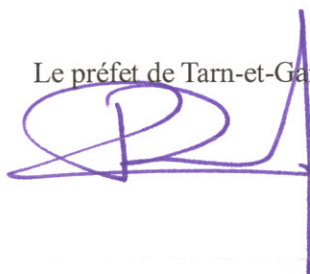
**Hervé MALHERBE**

Le préfet du Tarn,



**Thierry GENTILHOMME**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



---

## **Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas**

---



---

## **Annexe 2 – Liste des bénéficiaires finaux (préleveurs)**

---



# Annexe 3 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

## Article 1 – Durée de l'autorisation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2016-2017 est accordée jusqu'au **31 mai 2017**.

## Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2016 – 31 octobre 2016)
- Période hors irrigation (01 novembre 2016-31 mai 2017) présentant différents usages :
  - ✓ Recharge de plan d'eau
  - ✓ Lutte antigel
  - ✓ Irrigation de printemps

## Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

## Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

## Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

## **Article 6 – Volumes prélevés**

---

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

**La non consommation d'eau** fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

## **Article 7 – Ouvrages de prises d'eau**

---

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

## **Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau**

---

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

## **Article 9 – Prélèvements dans les retenues**

---

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité et il est interdit de la ré-alimenter par pompage dans un cours d'eau pendant cette période.

Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe.

## **Article 10 – Modalités en cas de bas débit**

---

### **10.1 – Protocole de gestion**

En application du protocole de gestion, le préleveur a obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

### **10.2 – Modalités de restriction d'usage**

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

## **Article 11 – Prévention des risques de pollution**

---

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).



## **Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents**

---

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un délai de 7 jours maximum

## **Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police**

---

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

## **Article 14 – Autres réglementations**

---

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

## **Article 15 – Sanctions**

---

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 portant application du décret n1996-0102 du 02 février 1996) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe qui sera doublée en cas de récidive.



PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0001 du 11 juillet 2016**  
fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2016 - 2017

**Le préfet**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-132-0002 du 11 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0001 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Cerf élaphe et son arrêté modificatif n° 2015-125-0006 du 5 mai 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-125-0007 du 5 mai 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-192-0002 du 11 juillet 2013 portant approbation du renouvellement du plan de gestion cynégétique pour l'espèce Mouflon,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-116-0004 du 25 avril 2016 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2016-2017,
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sur les propositions de plans de chasse individuels de la fédération départementale des chasseurs et de la direction départementale des territoires,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,
- CONSIDÉRANT** le risque d'installation de l'espèce daim, réputée indésirable,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Les plans de chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 ne concernent que les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**Article 2:**

Les attributions de plans de chasse de la saison 2016-2017 sont répertoriées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté qui fixe, pour chaque détenteur de droit de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'espèces de grand gibier autorisé à être prélevé sur le territoire désigné.

**Article 3:**

Tout animal tué, en exécution du présent plan de chasse, sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumise au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.



#### **Article 4:**

Les clés des dispositifs de marquage sont les suivants :

- CHI pour l'espèce chevreuil, indifféremment d'âge ou de sexe.
- CEM pour le mâle de l'espèce cerf élaphe.
- CEF pour la femelle de l'espèce cerf élaphe (biche).
- CEI pour l'espèce cerf élaphe, selon les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté.
- CEFF pour la femelle ou le faon indifféremment de l'espèce cerf élaphe.
- DAIM pour l'espèce daim, indifféremment d'âge ou de sexe.
- MOM pour le mâle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOF pour la femelle de l'espèce mouflon, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOM1 pour le mouflon mâle d'un âge strictement inférieur à 4 ans, qui peut être apposé sur un agneau.
- MOA pour l'agneau de l'espèce mouflon uniquement.

Aucune attribution n'est délivrée pour l'espèce chamois.

#### **Article 5:**

L'emploi du dispositif de marquage de "bracelet CEI" (cerf élaphe indéterminé), précisé dans le plan de gestion cynégétique du cerf élaphe approuvé par arrêté préfectoral, est autorisé dans les communes suivantes :

<b>Pays cynégétiques</b>	<b>Communes</b>
<b>MARGERIDE</b>	Albaret Sainte-Marie, Aumont Aubrac, Blavignac, Chaulhac, Fontans, Javols, Julianges, Lajo, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Laubies, Paulhac en Margeride, Prunières, Recoules de Fumas, Ribennes, Rimeize, Saint-Alban sur Limagnole, Saint-Amans, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Saint-Privat du Fau, Saint-Sauveur de Peyre, Sainte-Eulalie, Serverette
<b>AUBRAC/TRUYERE</b>	Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Brion, Chauchailles, Fournels, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Bessons, Les Monts Verts, Malbouzon, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyres, Termes
<b>CONTREFORT DE L'AUBRAC</b>	Antrenas, Chirac, La Canourgue (secteur de Montjézieu) La Chaze de Peyre, Le Buisson, Le Monastier Pin Moriès, Les Hermaux, Les Salces, Marvejols, Prinsuéjols, Sainte-Colombe de Peyre, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans
<b>HAUT ALLIER</b>	Auroux, Chambon le Château, Chastanier, Fontanes, Grandrieu, Laval Atger, Naussac, Pierrefiche, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Symphorien
<b>CHARPAL</b>	Arzenc de Randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, Estables, La Panouse, La Villedieu, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Pelouse, Rieutort de Randon, Saint-Sauveur de Ginestoux
<b>GARDILLE/CHASSEZAC</b>	Allenc, Belvezet, Langogne, Rocles, Chasseradès, Chaudeyrac, Cheylard l'Evêque, La Bastide Puylaurent, Luc, Montbel, Pied de Borne, Prévençères, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges
<b>BOULAIN</b>	Barjac, Gabrias, Grèzes, Lachamp, Montrodat, Palhers, Saint-Léger de Peyre, Servières
<b>SAUVETERRE</b>	Balsièges, Banassac, Canilhac, La Canourgue (hors Montjézieu), Chanac, Cultures, Esclanèdes, Ispagnac, Laval du Tarn, Les Salelles, Le Massegros, Quézac, Le Recoux, St-Georges de Lévèjac, St-Rome de Dolan, St-Saturnin, Ste-Enimie, La Tieule

Ce dispositif de marquage est apposé sans distinction de sexe ou d'âge lorsque les dispositifs de marquage de CEM ou de CEF sont épuisés.

#### **Article 6:**

Sur les communes d' Ispagnac, Sainte-Enimie, Laval du Tarn, Le Massegros, Quézac, Saint-Georges de Lévèjac, Saint-Rome de Dolan, La Malène, Mas Saint-Chély, Montbrun, Les Vignes, les réalisations de tirs pour l'espèce Mouflon font l'objet d'une déclaration auprès de la fédération départementale des chasseurs et d'un contrôle systématique effectué par le lieutenant de louveterie de la circonscription, un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs. Lors de ce contrôle, les responsables de chaque territoire de chasse de cette unité de gestion présentent un constat de tir, ainsi que la tête de l'animal qui doit être conservée 48 heures.

**Article 7:**

En fonction des nécessités et sur demande, cinq bracelets de l'espèce daim sont détenus et attribués par la fédération départementale des chasseurs, indépendamment du territoire de chasse.

**Article 8:**

Tout animal retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

**Article 9:**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**Article 10:**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
P/le chef du service biodiversité eau forêt  
par délégation et par intérim  
*Signé*

**Olivier ALEXANDRE**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0003 du 11 juillet 2016**  
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire  
sur la commune de Langogne

**Le préfet**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande du bureau d'études CINCLE, en date du 7 juillet 2016,  
**Vu** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA),  
**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des études complémentaires des milieux naturels dans l'emprise de la déviation de Pradelle-Langogne de la RN88 afin de poursuivre le diagnostic d'état initial de 2009 complété en 2013,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le Cabinet d'Ingénierie et de Conseil Limagne Environnement (CINCLE), domicilié 83 rue du foirail – 63800 Cournon d'Auvergne, représenté par son responsable Thierry VALET, est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

**Article 2**

Les opérations envisagées ont pour but de compléter le recensement des populations piscicoles afin de mettre à jour le diagnostic d'état initial et études d'incidences datant de 2009 et complété en 2013.

**Article 3**

Conformément aux linéaires définis par la cartographie annexée au présent arrêté, les prospections sont réalisées sur les cours d'eau suivants :

- ruisseau de La Brugerolles (en amont du GR 700),
- ruisseau du Monteil
- ruisseau du Ravin des Chèvres
- ruisseau de Genestouze (rive droite, en amont e Germanes)

.../...

#### **Article 4**

L'autorisation est accordée à compter du présent arrêté **jusqu'au 15 octobre 2016 inclus**.

#### **Article 5**

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- M. Thierry VALET

Les assistants opérateurs sont :

- V. THOUMY,
- G. ROSSETTO,
- V. MICHEL,
- L. VIDAL,
- T. DUPERRAY,
- R. DUGUET,
- H. VALET,
- P. DELAIGUE.

#### **Article 6**

Les opérations sont réalisées avec :

- un groupe de pêche de marque EFKO, modèle FEG 8000,
- des épuisettes et des viviers (bacs ajourés en plastique).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

#### **Article 7**

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

#### **Article 8**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

#### **Article 9**

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> sera joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée sera immédiatement signalée aux services précités.

#### **Article 10**

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant le 31 décembre 2016.

#### **Article 11**

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

## **Article 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 13**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Langogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service risques énergie et construction,

*Signé*

**Olivier ALEXANDRE**

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0004 du 11 juillet 2016**  
autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire  
sur le cours d'eau de La Colagne sur le territoire de la commune de Saint-Léger de Peyre

**Le préfet**

- Vu** le code de l'environnement notamment son article L.436-9, R.432-5 à R.432-11,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 de René-Paul Lomi portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
**Vu** la demande du bureau d'études ECOGEA du 30 juin 2016,  
**Vu** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA),  
**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à un état initial de la qualité hydro-biologique et physico-chimique dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle prise d'eau pour l'approvisionnement en eau potable,  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

Le cabinet d'études et conseils en gestion de l'environnement aquatique (ECOGEA), domicilié 10 avenue de Toulouse – 31 860 Pins Justaret, représenté par son responsable Laurent CAZENEUVE, est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions figurant dans le présent arrêté, mais aussi pour tout manquement au code de l'environnement.

**Article 2**

L'opération envisagée a pour but de réaliser un inventaire piscicole (étude quantitative et qualitative du peuplement de poissons) au droit du seuil à aménager sur le cours d'eau de la Colagne.

**Article 3**

L'opération se réalise sur la station aval située sur La Colagne, commune de Saint-Léger de Peyre, conformément au plan annexé au présent arrêté. Pour la station amont, les données existantes sont disponibles auprès de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

.../...

#### **Article 4**

L'autorisation est accordée à compter du présent arrêté **jusqu'au 15 octobre 2016 inclus**.

#### **Article 5**

Les opérations sont placées sous la responsabilité de :

- Laurent CAZENEUVE, Thierry LAGARRIGUE, Bruno VOEGTLE, Philippe BARAN, Jean-Marc LASCAUX, François VANDAWALLE, Fabrice FIRMIGNAC, Jean-Marie MENNESSIER, Aurélien FREY, Fabien MAYERAS, Jean KARDACZ, Jean-Marie FERRONI, Alain ALRIC, Olivier LEPINE, Vincent CORNU.

#### **Article 6**

Les opérations sont réalisées avec :

- un groupe de pêche de marque Dream Electronique, modèle de type "Héron",
- des épuisettes et des viviers (bacs ajourés en plastique).

Pour éviter les risques de contamination, les matériels ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

#### **Article 7**

Après les opérations de biométrie, le poisson est remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais.

Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques sont remises aux détenteurs du droit de pêche et détruites.

#### **Article 8**

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche et des propriétaires riverains

#### **Article 9**

Toute opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de Lozère, au service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup> sera joint à la première information.

Toute opération annulée ou décalée sera immédiatement signalée aux services précités.

#### **Article 10**

Le bilan des opérations sera remis aux services précités avant le 31 décembre 2016.

#### **Article 11**

Lors des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

#### **Article 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

.../...

**Article 13**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, le maire de Langogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service risques énergie et construction

*Signé*

**Olivier ALEXANDRE**







PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0005 du 11 juillet 2016**  
attribuant un dispositif de marquage de plan de chasse de remplacement

-----

**Le préfet de la Lozère,**

**VU** les articles L. 425-1, L. 425-2 et R. 425-1 à R.425-13 du code de l'environnement,  
**VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,  
**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-116-0004 du 25 avril 2016 relatif au plan de chasse départemental pour la saison 2016-2017,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0001 du 11 juillet 2016 fixant les plans de chasse individuels pour la campagne 2016 - 2017  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les espèces pour assurer la pérennité de l'équilibre agro-sylvo cynégétique,  
**CONSIDÉRANT** la demande de remplacement du dispositif de marquage n° CHI 3780 pour le plan de chasse du chevreuil présentée le 8 juillet 2016 par la fédération départementale des chasseurs,  
**CONSIDÉRANT** la notification de plan de chasse du 13 mai 2016 attribuant le dispositif de marquage de plan de chasse n° CHI 3780 à M. Sébastien VALETTE,  
**SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est attribué, pour la saison cynégétique 2016/2017, le dispositif de marquage n° CHI 2924 pour le plan de chasse du chevreuil au président de la société de chasse de la Fage Saint-Julien, Monsieur Sébastien VALETTE - Le Viala - 48200 La Fage Saint-Julien, en remplacement du dispositif de marquage n° CHI 3780 déclaré perdu.

Le montant de la cotisation plan de chasse s'élève à 15 euros.

Les prescriptions données dans la notification du plan de chasse n° 62, datée du 13 mai 2016 demeurent identiques et s'appliquent pour le nouveau marquage.

**Article 2**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse sera muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

En période d'ouverture de la chasse, tout transport d'une partie de venaison d'espèce soumis au plan de chasse est autorisé pour les titulaires du permis de chasser en cours de validité.

L'attestation d'accompagnement de justification d'origine n'est alors pas nécessaire.

.../...

### **Article 3**

Tout animal recherché et retrouvé après une recherche par un conducteur agréé de chien de sang donne la possibilité d'octroi d'un dispositif de marquage de la même espèce au bénéficiaire du plan de chasse. Il y a néanmoins une réserve de constat de piste âgée de plus quatre heures et de longueur minimale de quatre cents mètres.

### **Article 4**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Lozère, le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service risques énergie et construction

*Signé*

**Olivier ALEXANDRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**Direction départementale des territoires**

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-193-0006 du 11 juillet 2016**

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatif au rejet des eaux pluviales issues du réaménagement de la route départementale n°809 dans la  
traversée de Saint Chély d'Apcher  
commune de Saint Chély d'Apcher

**Le préfet de la Lozère,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 et ses articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-12 ;
- VU** le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le plan de prévention du risque inondation (PPRI) sur le bassin de la Truyère – commune de Saint Chély d'Apcher - approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-362-004 du 28 novembre 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-123-0001 du 02 mai 2016 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 11 avril 2016 par la commune de Saint Chély d'Apcher relatif au réaménagement de la route départementale n°809 entre l'entrée nord de l'agglomération et le rond-point de l'usine commune de Saint Chély d'Apcher ;
- VU** le nouveau dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté en date du 10 juin 2016 par la commune de Saint Chély d'Apcher ;
- VU** les compléments de dossiers présentés par la commune de Saint Chély d'Apcher du 04 juillet 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel à la commune de Saint Chély d'Apcher en date du 08 juillet 2016
- VU** la réponse par courriel de la commune de Saint Chély d'Apcher en date du 08 juillet 2016 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à la protection des biens et des personnes ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

**A R R Ê T E**

## **Titre I – objet de la déclaration**

### **article 1 – objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Saint Chély d'Apcher, désignée ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues du réaménagement de la route départementale n°809 entre l'entrée nord de l'agglomération et le rond-point de l'usine sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.5.0.	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration

### **article 2 – caractéristiques du projet**

Les travaux consistent au réaménagement de la route départementale n°809 dans la traversée de Saint Chély d'Apcher depuis l'entrée nord de l'agglomération jusqu'au rond point de l'usine.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté est de 4,03 hectares.

L'ensemble du projet est doté d'ouvrages de gestion des eaux pluviales de type canalisation, bassin de rétention à ciel ouvert et cuve de rétention sous chaussée.

## **Titre II – prescriptions spécifiques**

### **article 3 – principe de gestion des eaux pluviales**

L'ensemble des eaux pluviales issues des voiries, des toitures raccordées sont collectées par des canalisations et rejetées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales de type bassin à ciel ouvert pour les eaux issues du bassin routier n°1 et n°2 et de type structure alvéolaire sous chaussée pour les eaux issues du bassin routier n°3. Les caractéristiques de ces ouvrages sont définies à l'article 4 du présent arrêté.

### **article 4 – ouvrages de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont constitués d'un bassin à ciel ouvert de stockage et de régulation implanté sur la parcelle cadastrée section A n° 3456 et d'une structure alvéolaire positionnée sous la chaussée au droit de la parcelle cadastrée section A n°2499 sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher .

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales aménagé en déblai doit présenter les caractéristiques suivantes :

- une surface minimale de 1628 m<sup>2</sup> végétalisée
- un volume utile minimal de 615 m<sup>3</sup> ;
- un débit de fuite maximal de 212 l/s ;
- une hauteur d'eau maximale de 0,40 m ;
- des talus avec une pente de 4/1 à 3/2 ;
- une zone plantée de roseaux ;

- être équipé d'un ouvrage de décantation positionné sur la canalisation d'alimentation du bassin
- être équipé d'un dispositif d'obturation de la canalisation de vidange permettant d'isoler le dispositif en cas de pollution accidentelle

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales de type structure alvéolaire doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être équipé d'un ouvrage de décantation positionné sur la canalisation d'alimentation de la structure alvéolaire
- un volume utile minimal de 41 m<sup>3</sup> ;
- un débit de fuite maximal de 14 l/s ;
- être équipé d'un dispositif d'obturation de la canalisation de vidange permettant d'isoler le dispositif en cas de pollution accidentelle

### **article 5 – rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales gérées par le bassin de régulation à ciel ouvert sont rejetées dans l'étang du Péchaud (parcelle cadastrée section A n° 3456) par l'intermédiaire d'un fossé végétalisé de largeur 1,50 m et de profondeur 0,30 m.

Les eaux issues de la structure alvéolaire enterrée sont rejetées au cours d'eau le Malagazagne en aval du franchissement de celui-ci par la RD 809 au droit de la parcelle cadastrée section A n° 2499 par une canalisation Ø315 PVC dont la côte du fil d'eau à l'exutoire est 979,77 m NGF.

### **article 6 – entretien des ouvrages**

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément à l'article 4 du dossier de déclaration.

Le déclarant tient à jour à chaque intervention un cahier de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) pour suivre le détail des opérations de maintenance des OGEP.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages.

### **article 7 – plans de récolement**

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour chacune des deux phases d'aménagement de la zone d'activité, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux de la phase concernée.

### **article 8 – réalisation des travaux**

Le déclarant est tenu d'informer par écrit le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement du lotissement et de la voie d'accès au minimum 8 jours avant celle-ci.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

A cet effet, le déclarant met en œuvre ou fait mettre en œuvre les dispositions mentionnées aux chapitres 3.2.6 du dossier de déclaration.

### **article 9 – protection des biens et des personnes**

Le déclarant est tenu :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ensemble des ouvrages mis en œuvre (bassin, cuve de rétention, regards...) résistent aux pressions de la crue de référence (crue d'occurrence centennale), ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés ;

- de maintenir le champ d'expansion des crues au droit de la zone du Péchaud et afin de conserver un maximum de transparence hydraulique, le terrain situé en zone inondable sera impérativement préservé de tout aménagement (clôtures, murs et/ou murets, stockage de matériaux, remblais, déblais...);
- à ce que les câbles d'alimentation électrique et d'éclairage public, implantés dans l'emprise de la zone inondable, soient étanches et conçus pour être submersibles. De la même manière, toutes les dispositions sont prises pour réduire la vulnérabilité des candélabres situés dans le champ d'expansion des crues (coffret de raccordement étanches ou implantés au dessus de la ligne d'eau atteinte pour une crue d'occurrence centennale...).

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 10 – conformité aux dossiers et modification**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

#### **article 11 – changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **article 12 – cessation d'exploitation**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **article 13 – incident ou accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

### **article 14 – caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

### **article 15 – droits des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 16 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 17 – publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Saint Chély d'Apcher pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie de Saint Chély d'Apcher pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).



## **article 18** – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **article 19** – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune de Saint Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service sécurité risques énergie construction

*Signé*

**Olivier ALEXANDRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0007 du 11 juillet 2016**

autorisant M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 13 juin 2016 par lequel M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. RAYNAL Hervé, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Paros sur la commune d'Ispagnac et qui pâture également sur la commune de Balsièges, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. RAYNAL Hervé a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. RAYNAL Hervé est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. RAYNAL Hervé peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. RAYNAL Hervé informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. RAYNAL Hervé informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

.../...

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Balsièges et Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0008 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 06 juin 2016 par lequel M. MOREAU Eric demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MOREAU Eric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Cabrière sur la commune de Mas-Saint-Chely, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. MOREAU Eric a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOREAU Eric est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. MOREAU Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. MOREAU Eric peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. MICHEL Robert ;
- M. ANDRE Jérôme.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. MOREAU Eric peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOREAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOREAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...



**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0009 du 11 juillet 2016**

autorisant M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mativet sur la commune de Montbrun, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. MICHEL Jean-Luc a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de trois chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. MICHEL Jean-Luc peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. MICHEL Loïc – N°48-2-3558 ;
- M. VERNHET Didier – N°048-1-2491 ;
- M. VERNHET Aurélien – N°201104-88002810.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. MICHEL Jean-Luc peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MICHEL Jean-Luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MICHEL Jean-Luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Montbrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0010 du 11 juillet 2016**  
autorisant Mme GAL Laure à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 23 mai 2016 par lequel Mme GAL Laure demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme GAL Laure, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Volpilière sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers et pâture également sur la commune de les Vignes, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme GAL Laure a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme GAL Laure est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – Mme GAL Laure est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme GAL Laure peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. PRATLONG Claude ;
- M. MOHEDANO David ;
- M. VERNHET Fabien ;
- Mme GAL Soline ;
- M. DARCHY Samuel ;
- M. GAL Robin ;
- M. FAGES Christophe ;
- M. VERNHET André ;
- M. GRANAT Pierre.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme GAL Laure peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GAL Laure informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GAL Laure informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...



**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0011 du 11 juillet 2016**

autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Caussignac sur la commune de Mas-Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. ROBERT Jean-Claude – N°48-01-0892.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chely sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0012 du 11 juillet 2016**

autorisant M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 24 mai 2016 par lequel M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. COMMANDRE Bruno, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Nabrigas sur la commune de Meyrueis et qui pâture également sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. COMMANDRE Bruno a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. COMMANDRE Bruno est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. COMMANDRE Bruno, au nom du GAEC de l'Aube, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. COMMANDRE Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VINCENT Julien ;
- M. PRATLONG Claude ;
- M. SAUMADE Rémi ;
- M. AGULHON Eric ;
- M. TURC Cyril ;
- M. AGRINIER Didier ;
- M. ROBERT Jean-Claude ;
- M. BARNAUD Philippe ;
- M. DONNADIEU Patrice.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. COMMANDRE Bruno peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...



**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. COMMANDRE Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. COMMANDRE Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Meyrueis et Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0013 du 11 juillet 2016**

autorisant M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 06 juin 2016 par lequel M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. CLERGEAU Sébastien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Rieisse sur la commune de la Malène, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. CLERGEAU Sébastien a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. CLERGEAU Sébastien est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. CLERGEAU Sébastien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. AGULHON Gaël ;
- M. JULIE Hubert ;
- Mme GAL Soline ;
- M. DARCHY Samue ;
- M. GAL Robin ;
- M. FAGES Christophe ;
- M. VERNHET André ;
- M. GRANAT Pierre,

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. CLERGEAU Sébastien peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CLERGEAU Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. CLERGEAU Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de la Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0014 du 11 juillet 2016**

autorisant M. BOUSQUET Bruno, au nom du GAEC le Veygalier, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. BOUSQUET Bruno, au nom du GAEC le Veygalier, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. BOUSQUET Bruno, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit le Veygalier sur la commune de Fraissinet-de-Fourques, pâture également sur la commune de Vebron et se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. BOUSQUET Bruno a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. BOUSQUET Bruno est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. BOUSQUET Bruno, au nom du GAEC le Veygalier, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. BOUSQUET Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. BOUSQUET Claude ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. FAGES Christophe.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. BOUSQUET Bruno peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BOUSQUET Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. BOUSQUET Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...



**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Fraissinet-de-Fourques et Vebron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0015 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. BIENSAN Loïc, au nom du GAEC des Lacs, à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 26 mai 2016 par lequel M. BIENSAN Loïc, au nom du GAEC des Lacs, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. BIENSAN Loïc, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit les Lacs sur la commune de Sainte-Enimie, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;
- CONSIDÉRANT** que M. BIENSAN Loïc a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. BIENSAN Loïc est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. BIENSAN Loïc, au nom du GAEC des Lacs, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. BIENSAN Loïc peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- Alain QUET – N° permis : 48-02-5354 ;
- Lucien TRINCHARD – N° permis : 48-01-1045.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. BIENSAN Loïc peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BIENSAN Loïc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. BIENSAN Loïc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0016 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. BEAU Claude demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. BEAU Claude, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit le Mas-André sur la commune de Quezac, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. BEAU Claude a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. BEAU Claude est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. BEAU Claude est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. BEAU Claude peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- Alain MOURGUES – N° permis : 48-01-1618 ;
- Sébastien MOURGUES – N° permis : 48-02-3147 ;
- Olivier MOURGUES – N° permis : 48-02-3183 ;
- Jacques BRUN – N° permis : 48-02-6389 ;
- Thierry GINESTE – N° permis : 48-01-2466 ;
- Hervé RAYNAL – N° permis : 48-02-3336 ;
- Gérard RAYNAL – N° permis : 48-01-168 ;
- Dominique JAFFARD – N° permis : 48-01-11757 ;
- Laurent VERGELYS – N° permis : 48-02-2799.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. BEAU Claude peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BEAU Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. BEAU Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...



**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Quézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0017 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. ARNAL Damien à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. ARNAL Damien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. ARNAL Damien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Oultre sur la commune de Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. ARNAL Damien a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. ARNAL Damien est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. ARNAL Damien, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. ARNAL Damien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. ARNAL François – N°48010284 ;
- M. TURC Cyril – N°48023354 ;
- M. TURC Dimitri – N°48023503 ;
- M. TURC Christian – N°48012584 ;
- M. VIREBAYRE Jean-Marie – N°48011380 ;
- M. MARTIN Daniel – N°048-1-0518 ;
- M. MIRABEL Julien – N°8413452 ;
- M. MAURIN Grégory – N°4823513 ;
- M. ARNAL Yannick – N°48023879 ;
- M. ARNAL Damien – N°48023049 ;
- M. TURC Michel – N°48021921 ;
- M. MAURIN Fabrice – N°48023233 ;
- M. AGRINIER Hervé – N°48022720 ;
- M. AGRINIER Anthony – N°20110488006518 ;
- M. AGRINIER Raphaël – N°201304880044.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. ARNAL Damien peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. ARNAL Damien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0018 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. VERGELY Gilles à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 14 juin 2016 par lequel M. VERGELY Gilles demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VERGELY Gilles, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Carnac sur la commune de Mas-Saint-Chély et pâture également sur les communes de la Malène et Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. VERGELY Gilles a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VERGELY Gilles est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. VERGELY Gilles est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. VERGELY Gilles peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VERNHET Jean-Baptiste ;
- M. VERGELY Alain.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. VERGELY Gilles peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VERGELY Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VERGELY Gilles informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...



**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Mas-Saint-Chély, la Malène et Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0019 du 11 juillet 2016**

autorisant M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas-de-la-Font, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 30 mai 2016 par lequel M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas-de-la-Font, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mas-de-la-Font sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. VEDRINES Sébastien a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VEDRINES Sébastien est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. VEDRINES Sébastien, au nom du GAEC du Mas-de-la-Font, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. VEDRINES Sébastien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VEDRINES Bernard ;
- M. GROUSSET Jean-Luc ;
- M. CAUSSE Jérôme ;
- M. TURC Cyril ;
- M. PRATLONG Claude.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. VEDRINES Sébastien peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VEDRINES Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0020 du 11 juillet 2016**  
autorisant Mme TURC Fabienne à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;

**VU** le formulaire en date du 24 mai 2016 par lequel Mme TURC Fabienne demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme TURC Fabienne, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Frepestel sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que Mme TURC Fabienne a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme TURC Fabienne est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – Mme TURC Fabienne est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Mme TURC Fabienne peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017** :

- M. TURC Christian ;
- M. TURC Cyril ;
- M. TURC Michel ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. VEDRINES Sébastien ;
- M. VEDRINES Bernard.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme TURC Fabienne peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme TURC Fabienne informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme TURC Fabienne informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2013-193-0021 du 11 juillet 2016**

autorisant M. TURC Cyril, au nom du GAEC de Nîmes-le-Vieux, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 13 mai 2016 par lequel M. TURC Cyril, au nom du GAEC de Nîmes-le-Vieux, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. TURC Cyril, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Hom sur la commune de Fraissinet-de-Fourques et qui pâture également sur la commune de Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. TURC Cyril a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. TURC Cyril est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. TURC Cyril, au nom du GAEC de Nîmes-le-Vieux, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. TURC Cyril peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. TURC Christian ;
- M. TURC Michel ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. TURC Fabien ;
- M. ARNAL Damien ;
- M. AGRINIER Anthony ;
- M. AGRINIER Hervé ;
- M. AGRINIER Raphaël ;
- M. MAURIN Grégory ;
- M. RIVES Julien ;
- M. MONZIOLS Vincent ;
- M. LIBOUREL Fabrice.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. TURC Cyril peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. TURC Cyril informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. TURC Cyril informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Fraissinet-de-Fourques et Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-193-0022 du 11 juillet 2016**

autorisant M. SERIEYS Bruno au nom de groupement pastoral de la Vialasse, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 07 juin 2016 par lequel M. SERIEYS Bruno au nom de groupement pastoral de la Vialasse, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 28 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. SERIEYS Bruno, dont le troupeau pâture au sein du groupement pastoral de la Vialasse sur les communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Vialas, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. SERIEYS Bruno a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié, de trois chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. SERIEYS Bruno est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. SERIEYS Bruno au nom de groupement pastoral de la Vialasse, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. SERIEYS Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017** :

- M. GAUCH Alain ;
- M. SALLES Michel.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. SERIEYS Bruno peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. SERIEYS Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. SERIEYS Bruno informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0023 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. QUET Daniel, au nom du GAEC de Gally, à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire reçu le 01 juin 2016 par lequel M. QUET Daniel, au nom du GAEC de Gally, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. QUET Daniel, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Gally sur la commune de Vebron et qui pâture également Fraissinet-de-Fourques et Gatuzières, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...



**CONSIDÉRANT** que M. QUET Daniel a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. QUET Daniel est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. QUET Daniel, au nom du GAEC de Gally, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

M. QUET Daniel peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. Dimitri TURC ;
- M. Michel TURC ;
- M. Cyril TURC ;
- M. Christian TURC ;
- M. Jean BERTRAND ;
- M. Damien ARNAL ;
- M. Claude PRATLONG ;
- M. Rémy DESSEDE.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. QUET Daniel peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. QUET Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. QUET Daniel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Vebron, Fraissinet-de-Fourques et Gatuzières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0024 du 11 juillet 2016**

autorisant M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 16 juin 2016 par lequel M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MOLINIER Alain, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Salvinsac sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. MOLINIER Alain a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOLINIER Alain est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. MOLINIER Alain, au nom du GAEC de Salvinsac, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. MOLINIER Alain peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOLINIER Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOLINIER Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

.../...

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0025 du 11 juillet 2016**

autorisant M. MAURIN Michel, au nom du GAEC de Villeneuve, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel M. MAURIN Michel, au nom du GAEC de Villeneuve, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. MAURIN Michel, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Villeneuve sur la commune de Vebron, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. MAURIN Michel a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** que M. MAURIN Michel a également mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MAURIN Michel est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. MAURIN Michel, au nom du GAEC de Villeneuve, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. MAURIN Michel peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. MAURIN Grégory ;
- M. MAURIN Loïc ;
- M. TURC Christian ;
- M. TURC Dimitri ;
- M. TURC Cyril ;
- M. TURC Michel ;
- M. COUDERC Eric ;
- M. BOUSQUET Bruno ;
- M. MAURIN Fabrice ;
- M. MAURIN Yves ;
- M. MAURIN Jean-Pierre ;
- M. BOUSQUET Claude.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. MAURIN Michel peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...



**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vebron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0026 du 11 juillet 2016**

autorisant Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC de la Viale, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 18 mai 2016 par lequel Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC de la Viale, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme GRANAT Patricia, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Viale sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme GRANAT Patricia a mis en œuvre des mesures de protection d'urgence contre la prédation consistant à rentrer les brebis en bergerie pour la nuit ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que Mme GRANAT Patricia a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme GRANAT Patricia est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC de la Viale, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Mme GRANAT Patricia peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. GRANAT Pierre ;
- M. BONICEL Vivien ;
- M. VERNHET André ;
- M. DARCHY Samuel ;
- M. GAL Robin ;
- Mme GAL Soline ;
- M. FAGES Christophe.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme GRANAT Patricia peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

.../...

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GRANAT Patricia informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GRANAT Patricia informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0027 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. EMILIAN Jean-Marc, au nom du GAEC Toulousette, à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** le formulaire en date du 17 juin 2016 par lequel M. EMILIAN Jean-Marc, au nom du GAEC Toulousette, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. EMILIAN Jean-Marc, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Toulousette sur la commune de Mas-Saint-Chély et qui pâture également sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;
- CONSIDÉRANT** que M. EMILIAN Jean-Marc a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. EMILIAN Jean-Marc est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. EMILIAN Jean-Marc, au nom du GAEC Toulousette, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. EMILIAN Jean-Marc peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense à la personne mentionnée ci-dessous, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. PRADEILLES Didier.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. EMILIAN Jean-Marc peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. EMILIAN Jean-Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. EMILIAN Jean-Marc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes de Mas-Saint-Chély et Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,



**Hervé MALHERBE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0028 du 11 juillet 2016**  
autorisant Mme VIRENQUE Martine à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 16 mai 2016 par lequel Mme VIRENQUE Martine demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme VIRENQUE Martine, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Hyelzas sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme VIRENQUE Martine a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme VIRENQUE Martine est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – Mme VIRENQUE Martine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

Mme VIRENQUE Martine peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VIRENQUE Jacques ;
- M. SAUMADE Pierre ;
- M. SAUMADE Rémy ;
- M. SAUMADE François.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme VIRENQUE Martine peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme VIRENQUE Martine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme VIRENQUE Martine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

**Le préfet,**

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0029 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. VIGNE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 24 mai 2016 par lequel M. VIGNE Jean-Louis demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VIGNE Jean-Louis, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit la Pigeyre sur la commune de Chateauneuf-de-Randon, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. VIGNE Jean-Louis a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VIGNE Jean-Louis est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. VIGNE Jean-Louis est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. XXXX peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VIGNE Vivien.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. VIGNE Jean-Louis peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VIGNE Jean-Louis informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VIGNE Jean-Louis informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

.../...

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Chateauneuf-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0030 du 11 juillet 2016**

autorisant M. VIGAND Jérôme, au nom du GAEC du Bignat, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-090-0003 du 31 mars 2015 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 05 juin 2016 par lequel M. VIGAND Jérôme, au nom du GAEC du Bignat, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. VIGAND Jérôme, dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de Lanuejols, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. VIGAND Jérôme a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage, la mise en place de trois chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VIGAND Jérôme est « protégé » ;

.../...



**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – M. VIGAND Jérôme, au nom du GAEC du Bignat, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. VIGAND Jérôme peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. VIGAND Guy – N°48-02-4568 ;
- M. JULIEN Paul – N°48-02-4868 ;
- M. VIGAND Frederic – N°48-02-11595 ;
- M. VIGAND Nathan – N°200904880098-17-B

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. VIGAND Jérôme peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VIGAND Jérôme informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VIGAND Jérôme informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Lanuejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-193-0031 du 11 juillet 2016**  
autorisant M. SAUMADE Pierre, au nom du GAEC Hyelzas, à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;
- VU** le formulaire en date du 01 juin 2016 par lequel M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hyelzas demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;
- VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 10 juin 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. SAUMADE Pierre, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Hyelzas sur la commune de Hures-la-Parade, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;
- CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que M. SAUMADE Pierre a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'électrification de parcs de pâturage et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. SAUMADE Pierre est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1** – M. SAUMADE Pierre au nom du GAEC de Hyelzas est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

M. SAUMADE Pierre peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, **sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017 :**

- M. COMMANDRÉ Bruno ;
- M. SAUMADE Rémi ;
- M. SAUMADE François ;
- M. SAUMADE Clément.

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – M. SAUMADE Pierre peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. SAUMADE Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. SAUMADE Pierre informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

.../...

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Hures-la-Parade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

SIGNE

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-200-0001 du 18 juillet 2016**

autorisant Mme BOISSIERE Carine au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, à effectuer des tirs de défense avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 03 juillet 2015 ;

**VU** le formulaire en date du 15 juin 2016 par lequel Mme BOISSIERE Carine, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**VU** l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 24 juin 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de Mme BOISSIERE Carine, dont le troupeau pâture au sein du groupement pastoral du Mas de la Barque sur la commune de Vialas, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que Mme BOISSIERE Carine a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme BOISSIERE Carine est « protégé » ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1** – Mme BOISSIERE Carine, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.**

**Article 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**Article 3** – Mme BOISSIERE Carine peut effectuer les tirs uniquement à proximité immédiate de son troupeau.

**Article 4** – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5** – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6** – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

**Article 7** – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

**Article 8** – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BOISSIERE Carine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BOISSIERE Carine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

**Article 9** – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) minoré de quatre spécimens est atteint.

.../...



**Article 10** – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

**Article 11** – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12** – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au **30 juin 2017**.

**Article 13** – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 14** – La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

*Signé*

**Hervé MALHERBE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-200-0002 du 18 juillet 2016**  
autorisant M. ROBERT Christian à effectuer des tirs de défense  
avec une arme de 5<sup>ème</sup> catégorie en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet,  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-112-0001 du 22 avril 2014 délimitant pour le département les unités d'action ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015187-0003 du 6 juillet 2015 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

**VU** le formulaire en date du 01 juin 2016 par lequel M. ROBERT Christian demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

**CONSIDÉRANT** que le troupeau de M. ROBERT Christian, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Carnac sur la commune de Mas-Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

**CONSIDÉRANT** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**CONSIDÉRANT** que M. ROBERT Christian a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2016 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

.../...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices  
administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016-186-0001 du 04 JUIN 2016**

Portant prolongation de la dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - Irstea - Groupement d'Aix-en-Provence (13)

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-093-0001 du 5 avril 2016 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique sur le plan d'eau de Naussac - Irstea - Groupement d'Aix-en-Provence (13) ;

**VU** la demande de dérogation reçue en préfecture le 9 juin 2016, sollicitée par M. Julien DUBLON, Assistant ingénieur pour le compte de l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence, sis 3275, Route de Cézanne - CS 40061 - Aix-en-Provence (13182) ;

**VU** les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim, de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du chef de service départemental de l'ONEMA ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale ;

**ARRETE :**

**Article 1** – La dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, accordée à titre exceptionnel à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence (13182), par arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016-093-0001 du 5 avril 2016, est prolongée à compter du mardi 5 inclus jusqu'au samedi 9 juillet 2016 inclus.

*Le reste sans changement.*

.../...

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous\*.

**Article 4** – La secrétaire générale, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim, de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'ONEMA et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information à l'Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) - Groupement d'Aix-en-Provence (13182).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

*Signé*

Marie-Paule DEMIGUEL

---

\* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer - Sous-direction des ports et transports fluvial – 92055 Paris-La-Défense Cedex ;\*
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**PRÉFET DE LA LOZÈRE**

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des  
Politiques et des enquêtes  
publiques

**ARRETE n° PREF-BCPEP- 2016-187-0002 du 5 juillet 2016  
portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4 et suivants ; R 123-1 à R 123-23 ; R 123-34 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° 2015-138-0003 du 18 mai 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

VU l'avis du 27 juin 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État arrive à expiration le 16 novembre 2016 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1** - La Commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

**Président de la commission** : la présidente du tribunal administratif ou son délégué.

### **Représentants de l'Etat :**

- M. le préfet ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la Préfecture ou son représentant.

### **Représentants du conseil départemental :**

- Membre titulaire : M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne,
- Membre suppléant : M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de Florac.

### **Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :**

- Membre titulaire : M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac,
- Membre suppléant : M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu-Ville.

### **Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

#### Membres titulaires :

- M. Aimé BOULET, directeur d'école à la retraite, conseiller technique au sein du conseil d'administration de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain ROUSSON, enseignant, administrateur à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

#### Membres suppléants :

- M. Robert PONS, représentant la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire des espaces naturels de Lozère.

### **Représentants des commissaires enquêteurs :**

#### Membre titulaire :

- M. Hubert CAYREL, retraité de la Fonction publique territoriale,

#### Membre suppléant :

- M. Michel BARRIERE, retraité de la gendarmerie.

**Article 2** - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

**Article 3** - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques.

**Article 5** – L'arrêté n° 2015138-0003 du 18 mai 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

**Article 6** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

signé

Marie-Paule DEMIGUEL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation Départementale de la  
Lozère

**Arrêté n°PREF. RCPEP.2016.188.0001 du 6 juillet 2016**  
**portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

**Monsieur Plantier Roland**  
**Captage de l'abrit**

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, L. 1321-4, L. 1321-7, R. 1321-2 à R. 1321-8, R. 1321-11 à R. 1321-13, R. 1321-15 à R. 1321-23, R.1321-25 à R. 1321-30, R. 1321-44, R. 1321-48 à R. 1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61 ;

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** la demande de Monsieur Plantier, en date du 15 janvier 2016,

**Vu** le rapport de Mr Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de juin 1999,

**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2016,

## **CONSIDERANT QUE**

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

## **AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Monsieur PLANTIER Roland, propriétaire de la source est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser les eaux prélevées à partir de la source de l'Abric en vue de la consommation humaine de son habitation, des bâtiments agricoles et de l'atelier de transformation fromagère, dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définie par les analyses et études figurant au dossier de demande d'autorisation, la mise en place d'un traitement de potabilisation est nécessaire.

Lors de forts épisodes pluvieux, il est recommandé de déconnecter le captage et le réservoir afin de laisser les eaux turbides s'écouler naturellement. La reconnexion pourra s'effectuer lorsque la turbidité aura diminué. Cette opération permettra d'éviter le colmatage de la conduite, de dégrader le réservoir et surtout de limiter les pollutions bactériologiques qui sont importantes lors des épisodes de crues.

### **ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage**

La source est située sur la parcelle n° 113, section C de la commune de Saint Martin de Boubaux, dont Monsieur Plantier est le propriétaire.

Les coordonnées en Lambert 93 du captage sont :

$X = 776.457 \text{ km}$ ,  $Y = 6342.190 \text{ km}$  et  $Z = 520 \text{ m}$ .

La source se trouve à environ 50 m de la ferme. L'eau est issue d'une fissure de la roche, actuellement masquée par une ancienne terrasse de culture. Elle circule à la base du terrain meuble de la terrasse, au niveau de l'interface entre la terre rapportée et la roche en place. Le captage est constitué par une simple rigole linéaire établie le long du mur, qui recueille cet écoulement pour le conduire par gravité vers un bassin décantation-rétention en maçonnerie. En aval, un dispositif de traitement de l'eau aux Ultra-Violet a été mis en place en 2010 suivant les recommandations de l'hydrogéologue agréé.

**ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée**

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 912 m<sup>3</sup>/an avec une consommation journalière maximale estimée à environ 2,5 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 4 : Protection sanitaire du captage et du réservoir**

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Le rafraichissement de la saignée de l'exutoire et la mise en place d'un muret de protection contre les chutes de pierres ;
- La couverture de la rigole par un système étanche ne permettant pas l'intrusion d'animaux ;
- La maçonnerie de l'ouvrage de décantation sera rehaussée pour éviter l'entrée d'eau superficielle ;
- Les trappes d'accès à l'ouvrage de décantation seront munies d'un joint d'étanchéité ;
- Les orifices d'aération, ainsi que le trop-plein, seront munies de grilles pour empêcher l'intrusion des animaux ou des insectes dans l'ouvrage.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Périmètre sanitaire**

Le périmètre sanitaire est situé sur la parcelle n° 113, section C de la commune de Saint Martin de Boubaux, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Ce terrain appartient à Monsieur Plantier. Ce périmètre intégrera la terrasse, la rigole et le bassin de décantation-rétention.

Il sera toujours fermé et les animaux seront strictement interdits dans ce périmètre. Il devra être clôturé (grillage minimum 1,60 m) et être muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement liés à la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Il serait préférable d'enlever les arbres et arbustes tout en laissant les souches. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires,...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre sanitaire.

**ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Monsieur PLANTIER Roland veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, Monsieur PLANTIER Roland prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

**ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 : Transmission des résultats**

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

**ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
------------------------------

**ARTICLE 10 : Plan et visite de recollement**

Monsieur PLANTIER Roland établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage.

**ARTICLE 11 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

**ARTICLE 12 : Recours devant le tribunal administratif**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 13 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,

Le sous-préfet de Florac,

Le maire de Saint Martin de Boubaux,

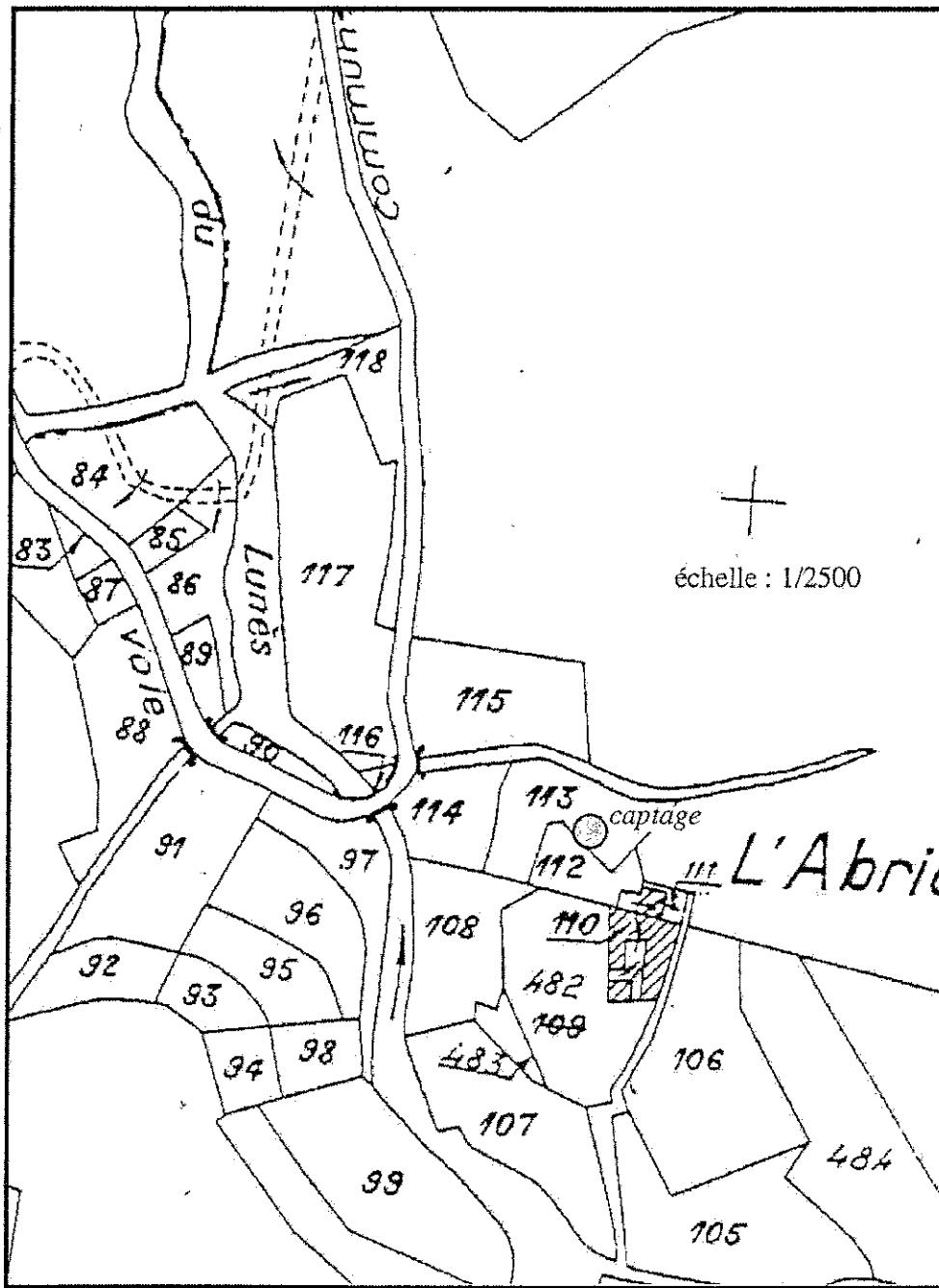
La directrice générale de l'agence régionale de santé,

Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint Martin de Boubaux et à Monsieur PLANTIER Roland.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

**Marie-Paule DEMIGUEL**



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE**  
DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des  
polices administratives et de la  
réglementation

**ARRETE n° PREF-BEPAR2016188-0002 du 06 juillet 2016**  
portant renouvellement de l'habilitation de gestion et d'utilisation d'une chambre funéraire à  
Marvejols (Lozère) par la SARL « CAVALIER-VIDAL ».

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

**VU** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

**VU** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010196-004 du 15 juillet 2010 portant habilitation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Marvejols par la SARL CAVALIER-VIDAL.

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation présentée par M. Arnaud CAVALIER, gérant de la SARL « CAVALIER-VIDAL ».

**SUR** proposition de la secrétaire générale,

**A R R E T E :**

**Article 1** – M. Arnaud CAVALIER, gérant de la SARL « CAVALIER-VIDAL » située Valat de Chaze à Marvejols est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 16-48-098.

.../...



**Article 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-  
MIDI-PYRENEES**  
Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° ~~PREF/BOPEP/2016/189-0006~~ du 7 juillet 2016**  
**portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Balsièges  
Réseau du Villaret  
Réservoir du Villaret

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,  
**Vu** la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,  
**Vu** la demande du maître d'ouvrage en date du 03 mars 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2016,

**CONSIDERANT QUE**

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :**

La commune de Balsièges est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage du Banet sis sur la dite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir du Villaret sur la canalisation de départ vers la distribution. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 10 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection UV**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

**ARTICLE 3 : Surveillance des installations**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Une visite hebdomadaire des installations sera assurée et un dispositif de voyants lumineux extérieurs sera installé.

**ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

**ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**


Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

**ARTICLE 8: Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Balsièges,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune des Balsièges.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



**Marie-Paule DEMIGUEL**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA LOZERE**

**AGENCE REGIONALE  
DE LA SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-  
MIDI-PYRENEES**

Délégation départementale de la  
Lozère

**ARRETE n° PREF. BREF. 2016.189.m7 du 7.1.16.2016**  
**portant autorisation de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.**

Commune de Balsièges  
Réseau de Bramonas  
Réservoir de Bramonas

Le préfet,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-6 et 23,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002,  
**Vu** la circulaire n° 52 du 19 janvier 1987 relative à la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par les rayons ultra-violets,  
**Vu** la demande du maître d'ouvrage en date du 03 mars 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mai 2016,

**CONSIDERANT QUE**

- la mise en place des traitements énoncés à l'appui du dossier est justifiée,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de traitement :**

La commune de Balsièges est autorisée à mettre en service un traitement de désinfection pour traiter les eaux issues du captage du Banet sis sur la dite commune.

Ce dispositif sera implanté dans la chambre des vannes du réservoir de Bramonas sur la canalisation de départ vers la distribution. L'unité de désinfection traitera un débit d'eau maximal de 10 m<sup>3</sup>/h.

**ARTICLE 2 : Dispositif de désinfection UV**

Le traitement de désinfection sera effectué par une irradiation de l'eau par un rayonnement ultra-violet répondant aux caractéristiques préconisées par la circulaire ministérielle du 19 janvier 1987.

La turbidité de la source sera surveillée tout spécialement de façon à permettre d'écarter cette ressource en cas de dépassement d'un seuil de turbidité de 2 NTU.

**ARTICLE 3 : Surveillance des installations**

Une surveillance permanente du fonctionnement des installations doit être assurée par l'exploitant en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique. Une visite hebdomadaire des installations sera assurée et un dispositif de voyants lumineux extérieurs sera installé.

**ARTICLE 4 : Données relatives à l'exploitation**

Les résultats des mesures (mesures d'auto surveillance, modifications des installations,...) ainsi que les autres informations en relation avec l'installation, seront regroupées dans le fichier sanitaire, (en application de l'article R.1321-23 du code de la santé publique) et tenus à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé. Ils seront conservés au minimum pendant trois ans.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal seront portés immédiatement par la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau à la connaissance de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

L'exploitant aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

**ARTICLE 5 : Modification des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation, de la qualité de l'eau brute de la filière de traitement ou des produits utilisées, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet.

**ARTICLE 6 : Qualité de l'eau distribuée**

Le dispositif de traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées, qui devront constamment répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement sont placés sous le contrôle de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

**ARTICLE 7 : Dépassement des critères de qualité**

Tout dépassement notable des limites de qualité des eaux distribuées pourra entraîner une révision de cette autorisation avec imposition de prescriptions complémentaires, ou une suspension de l'autorisation d'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

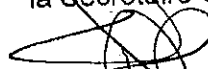
**ARTICLE 8: Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
Le maire de la commune de Balsièges,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé,



sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressé au maire de la commune des Balsièges.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



**Marie-Paule DEMIGUEL**



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**CABINET DU PREFET**

Service interministériel  
de défense et  
de protection civiles

**Arrêté n° PREF SIDPC 2016193-0001 du 11 juillet 2016**  
portant agrément de la **fédération départementale**  
**des métiers de la natation et du sport de la Lozère**  
pour assurer les formations aux premiers secours.

**Le préfet,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, notamment son titre II ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1);

VU l'arrêté du 9 août 2007 modifié, portant agrément à la fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premier secours en équipe de niveau 1 " (PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premier secours en équipe de niveau 2 " (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur " ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation " ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques " ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère le 30 juin 2016;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

### **ARRETE :**

**Article 1** : Un agrément est accordé à la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par les textes en vigueur et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour les formations " prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ", " premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ", " premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) " et au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

**Article 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la fédération départementale susvisée, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier de demande ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément pourra être retiré.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n°2014224-003 du 12 août 2014 portant agrément de la fédération départementale des métiers de la natation et du sport de la Lozère pour assurer les formations aux premiers secours, est abrogé.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la fédération départementale des métiers de la natation et sport de la Lozère.

Le préfet,

*Signé*

Hervé MALHERBE



## PRÉFET DE LA LOZERE

**PREFECTURE**  
Secrétariat général

### **ARRETE n° PREF-BCPEP- 2016-195-0002 du 13 juillet 2016**

**donnant mandat à Monsieur DENIS MEFFRAY, directeur départemental de la  
cohésion sociale et de la protection des populations**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du préfet de la Lozère n°2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Mandat est donné à :

**M. Denis MEFFRAY**, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et à **Mme Sophie BOUDOT**, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère.

pour représenter le préfet de la Lozère, à l'audience du tribunal administratif, de Nîmes, du 19 juillet 2016, pour l'affaire n° 1602115 (requête en référé présentée par M. Lionel LAVABRE) dans laquelle le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

#### **ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

signé

Hervé MALHERBE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

**A R R E T E n° SOUS-PREF-2016-186-0002 du 4 juillet 2016**  
**portant création de la commune nouvelle de**  
**GORGES DU TARN CAUSSES**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 ;
- VU la délibération de la commune de QUEZAC n°2016\_036 du 9 mai 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de MONTBRUN et SAINTE ENIMIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de QUEZAC n°2016\_041 du 20 juin 2016 approuvant le nom de la future collectivité ;
- VU la délibération de la commune de MONTBRUN n°2016\_030 du 20 mai 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de QUEZAC et SAINTE ENIMIE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- VU la délibération de la commune de SAINTE ENIMIE n°2016\_036 du 6 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle par fusion avec les communes de QUEZAC et MONTBRUN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, approuvant le nom de la future collectivité et décidant la composition du conseil municipal jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
- CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux de QUEZAC, MONTBRUN et SAINTE ENIMIE de constituer une commune nouvelle regroupant les trois communes actuelles ;
- CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 – Création**

Est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 une commune nouvelle constituée par fusion des communes historiques de QUEZAC, n° INSEE 48105122, de MONTBRUN, n° INSEE 48105101 (situées dans l'arrondissement de FLORAC, canton de FLORAC) et SAINTE ENIMIE, n° INSEE 48102146, (arrondissement de FLORAC, canton de LA CANOURGUE). Seule la commune nouvelle possède la personnalité morale et la qualité de collectivité territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

### **Article 2 – Nom et chef-lieu**

La commune nouvelle prend le nom de **GORGES DU TARN CAUSSES**.

Son chef-lieu est fixé route de Mende à 48210 SAINTE ENIMIE (siège de la mairie actuelle) et deux mairies annexes sont créées à rue de la source minérale 48320 QUEZAC et Village 48210 MONTBRUN.

### **Article 3 – Population**

Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 967 habitants pour la population municipale et à 1008 habitants pour la population totale (selon chiffres population INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016). Ces chiffres seront réactualisés selon les règles établies par l'INSEE.

### **Article 4 – Composition du conseil municipal**

À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes. Ce nouveau conseil municipal s'administre selon les règles en vigueur.

À l'issue du mandat consécutif à la création de la commune nouvelle, la commune nouvelle bénéficie, **pour la durée du mandat suivant**, d'un nombre de membres du conseil municipal correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure selon le tableau fixé par l'article L.2121-2 du CGCT.

### **Article 5 – Communes déléguées**

Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de QUEZAC, MONTBRUN et SAINTE ENIMIE qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

1. d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le maire de l'ancienne commune devient de plein droit maire délégué.

2 . d'une annexe de la mairie dans laquelle seront établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L.2113-10 à L.2113-19 du CGCT.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

## **Article 6 – Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les anciennes communes étaient membres**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements et syndicats dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

## **Article 7 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations**

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

Les contrats des anciennes communes sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties, la commune nouvelle se substituant aux anciennes communes comme partie aux contrats. Les cocontractants en seront informés par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

## **Article 8 – Transfert du patrimoine immobilier à la suite de la création de la commune nouvelle**

La fusion des trois communes emporte création d'une nouvelle personne morale de droit public avec transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (formule de publication n°3265-SD<sup>1</sup>, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955).

Le Maire de la commune nouvelle de **GORGES DU TARN CAUSSES**, sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

## **Article 9 – Devenir des agents**

Le personnel en fonction des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle dans les mêmes conditions d'emploi et de statut. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages acquis à titre individuel, en application du 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale en sera informé par les anciennes communes, ou à défaut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par la commune nouvelle.

## **Article 10 – Comptable**

Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du poste de Trésorerie de La Canourgue.

## **Article 11 – Exécution**

Le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des finances publiques, le maire de QUEZAC, le maire de MONTBRUN et le maire de SAINTE ENIMIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats dont les communes formant la commune nouvelle sont membres, à la présidente du conseil régional, à la présidente du conseil départemental de la Lozère, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

---

<sup>1</sup> disponible en tapant @internet-DGFIP 3265-SD dans un moteur de recherche.



Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une transmission au ministère de l'intérieur en vue d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

**Article 12 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Le préfet

*signé*

Hervé MALHERBE